

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MARNE ET GONDOIRE

(A l'exception des communes de PONTCARRE et de FERRIERES EN BRIE)

ENQUETE PUBLIQUE

(Du lundi 10 Septembre 2018 au Vendredi 12 Octobre 2018)

Relative au zonage des eaux pluviales

**RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**



Alain LEGOUHY

Commissaire Enquêteur

## SOMMAIRE

<b>A. OBJET DE L'ENQUETE ET SON CADRE JURIDIQUE</b>	
1. Objet de l'enquête	p.4
2. Le Maître d'ouvrage	p.4
3. L'autorité organisatrice	p.4
4. Cadre juridique	p.4
4.1 Les réglementations nationales	p.4
4.2 Les réglementations locales et les documents-cadre	p.5
5. Désignation du Commissaire Enquêteur	p.6
6. Délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération	p.7
7. Arrêté de prescription de l'enquête	p.7
8. Application de l'ordonnance 1060-2016 du 3 Aout 2016	p.7
9. Commentaires et appréciations du commissaire enquêteur	p.8
<b>B. DESCRIPTION DU PROJET</b>	
1. Préambule	p.8
2. Le contexte territorial	p.9
3. Le contexte environnemental	p.10
3.1 Environnement	p.10
3.2 Hydrographie	p.12
3.3 Climat	p.13
3.4 Urbanisme et économie	p.13
3.5 Occupation du sol	p.14
4. Les désordres hydrauliques	P.15
5. Le contenu du projet	p.16
5.1 Rappel des enjeux locaux et des problématiques	p.16
5.2 Objet du zonage	p.17
5.3 Objectifs du zonage	p.18
5.4 Paramètres retenus	p.18
5.5 Stratégie retenue sur la CAMG	p.18
5.6 Eléments complémentaires importants	p.19
5.7 Techniques de maîtrise du ruissellement pluvial	p.20
5.8 Qualité des eaux pluviales	p.21
<b>C. COMPOSITION ET ANALYSE DU DOSSIER D'ENQUETE</b>	
1. Constitution et composition du dossier	p.22
2. Analyse des pièces constituant le dossier	p.22
3. Commentaires et appréciations du Commissaire Enquêteur	p.24
<b>D. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE</b>	
1. Préparation de l'enquête et visite des lieux	p.24

2. Mesures de publicité	p.25
3. Modalités de consultation du public	p.25
4. Commentaires et appréciations du Commissaire Enquêteur	p.26
E. CONCERTATION PREALABLE ET CONSULTATION	
1. Rappel réglementaire	p.27
2. La pratique volontariste du Maître d'Ouvrage	p.27
3. L'avis de la MRAE	p.27
4. Commentaires et appréciations du Commissaire Enquêteur	p.28
F. DEROULEMENT DE L'ENQUETE	
1. Les permanences	p.29
2. Le registre numérique	p.30
3. Clôture de l'enquête	p.30
4. Le procès-verbal de synthèse	p.30
5. Le mémoire en réponse	p.31
6. Transmission du rapport	p.31
7. Commentaires et appréciations du Commissaire Enquêteur	p.31
G. OBSERVATIONS DU PUBLIC	p.32

## A. OBJET DE L'ENQUETE ET SON CADRE JURIDIQUE

### A.1 Objet de l'enquête

La présente enquête concerne le projet d'élaboration du **PLAN DE ZONAGE d'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES** des communes de Bussy Saint Georges, Bussy Saint Martin, Carnetin, Chalifert, Chanteloup-en-Brie, Collégien, Conches-sur-Gondoire, Dampmart, Gouvernes, Guermantes, Jablines, Jossigny, Lagny-sur-Marne, Lesches, Montévrain, Pomponne, Saint Thibault des Vignes et Thorigny sur Marne, prescrit par la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération MARNE ET GONDOIRE en date du 12 Février 2018.

### A.2 Le maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage est la Communauté d'Agglomération MARNE ET GONDOIRE (Domaine de Rentilly à Bussy Saint Martin – 77603 Marne la Vallée Cedex 3) représenté par :

- Son président Jean-Paul MICHEL,
- Sa Directrice de l'Environnement Madame Emmanuelle FRAZDI,
- Son Service Eau et Assainissement et plus particulièrement Madame Geneviève FRECKHAUS.

### A.3 L'autorité organisatrice

S'agissant d'une enquête publique portant sur un projet de zonage « eaux pluviales », l'autorité organisatrice est le maître d'ouvrage mentionné ci-dessus.

### A.4 Cadre juridique

La gestion des eaux pluviales est réglementée pour l'essentiel par le Code Civil et précisée par le Code Général des Collectivités territoriales et celui de l'urbanisme. Des réglementations locales complètent les règles de gestion.

#### A.4.1 Les réglementations nationales

##### - Le Code Civil

Dans ses articles 640,641 et 681, le code civil fixe les devoirs et les droits des propriétaires fonciers en matière de gestion des eaux pluviales et instaure le principe de la solidarité amont/aval en matière d'écoulement des eaux qui inclut que :

- Nul ne peut s'opposer aux écoulements naturels sur sa propriété ;
- Il est nécessaire de mettre en place des mesures pour éviter d'aggraver les écoulements induits sur sa propriété.

### **- Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)**

L'article L.2224-10 impose aux communes et à leurs établissements publics de coopération, la délimitation après enquête publique réalisée conformément au Code de l'Environnement :

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsqu'elles apportent de la pollution au milieu aquatique.

### **- Le Code de l'Urbanisme**

Dans son article L151-24, il reprend à son compte le CGCT, en précisant que « *Les règlements des PLU délimitent les zones visées à l'article L2224-10 du CGCT concernant l'assainissement des eaux pluviales* ».

### **- Le Code de l'Environnement**

Les articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-27 précisent les conditions d'organisation des enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

Les articles L122-4, L122-5, R122-17 et R122-18 concernent l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement.

En ce qui concerne le présent projet, cette évaluation relève de la procédure dite au « cas par cas ». La Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) Ile de France a été consultée et a jugé que le projet présenté à l'enquête n'était pas soumis à évaluation environnementale (décision du 22 décembre 2017).

### **- Le Code Rural**

Le code rural donne aux autorités compétentes (départements, communes, groupements de collectivités et syndicats mixtes) le pouvoir de prescrire ou exécuter des travaux entrant dans les catégories suivantes lorsqu'ils présentent un caractère d'intérêt général ou d'urgence :

- Aménagements des versants,
- Curage, approfondissement, et régulation des cours d'eau non domaniaux.

Les travaux d'aménagement du Ru du Rapinet (désencombrement du ru sur les communes de Précý-sur-Marne et de Trilbardou, d'élagage, de débroussaillage, de retrait des embâcles et des déchets) réalisés en septembre illustrent bien cet objectif.

### **Les réglementations locales et les documents cadre**

### **- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie.**

Le SDAGE 2016-2021 du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, arrêté le 01/12/2015 fixe les orientations fondamentales pour la gestion des eaux pluviales, et notamment par :

- Le DEFI 1 : « Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques » par la maîtrise des rejets par temps de pluie,
- Le DEFI 8 : « Limiter et prévenir le risque d'inondation » par la maîtrise de l'imperméabilisation et des débits de fuite en zones urbaines pour limiter l'aléa au risque d'inondation en aval.

#### **- Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Bassin versant de l'Yerres » (SAGE)**

Le SAGE fixe les orientations générales d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eaux superficielles et souterraines des milieux et notamment :

L'ENJEU n°3 : « Maitriser le ruissellement et améliorer la gestion des inondations », et « Gérer les eaux pluviales, prévenir le ruissellement et en limiter les impacts ».  
Ces mesures concernent en particulier la partie sud des territoires de Bussy Saint Georges et de Jossigny qui correspondent à des zones naturelles ou agricoles.

La disposition de régulation retenue est de 2l/s/ha pour une pluie décennale sur l'ensemble du Bassin versant de la Gondoire et du Bicheret et de 1l/s/ha pour le bassin versant de l'Yerres.

#### **- Le Schéma Départemental d'Assainissement des Eaux Pluviales (SDASS EP) de Seine et Marne**

Les principaux objectifs de ce schéma sont :

- Disposer d'un outil départemental permettant de visualiser les secteurs à enjeu vis-à-vis de l'impact des rejets urbains par temps de pluie (RUTP),
- Hiérarchiser les masses d'eau du département en fonction de l'impact des RUTP sur les milieux aquatiques,
- Définir une liste de communes prioritaires pour lesquelles l'impact des RUTP sur les milieux aquatiques est significatif.

Les communes de Bussy Saint Georges, Lagny-sur-Marne et Montévrain figurent sur cette liste.

#### **- Le Plan de Prévention des Risques Inondations de la Vallée de la Marne (PPRI)**

Le territoire de la communauté d'agglomération est couvert par le plan de prévention de la vallée de la Marne approuvé par le décret N°94-608 du 13/07/1994.

Ce plan délimite les zones exposées aux risques, et régleme l'occupation et l'utilisation du sol.

### **A.5 Désignation du Commissaire Enquêteur**

Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Melun, m'a désigné comme Commissaire-enquêteur pour conduire la présente enquête publique par la décision N°E18000045/77 en date du 16 Avril 2018.

### **A.6 Délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération**

Par la délibération du conseil de la communauté d'agglomération Marne et Gondoire en date du 12 Février 2018, le projet de zonage des eaux pluviales a été validé, et le lancement de l'enquête publique a été acté.

### **A.7 Arrêté de prescription de l'enquête**

Par l'arrêté N°2018/013 en date du 29 Juin 2018 Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Marne et Gondoire a prescrit l'enquête publique. Cet arrêté précise :

- Le cadre juridique de l'enquête,
- L'objet et la durée de l'enquête qui s'est déroulée du lundi 10 septembre 2018 à 9h au vendredi 12 octobre 2018 à 17h,
- Les dates, heures et lieux des 6 permanences du commissaire enquêteur programmées à la CAMG (Domaine de Rentilly, 1 rue de l'Etang à Bussy Saint Martin) siège de l'enquête ainsi que dans 5 mairies,
- Les modalités d'information du public,
- Les modalités notamment dématérialisées, de mise à disposition du public, du dossier et d'un registre numérique,
- Les adresses postales et électroniques auxquelles toute demande d'information ou de communication du dossier peut-être sollicitée,
- Les modalités de formulation notamment dématérialisées des observations,
- Les modalités de clôture de l'enquête et de mise à disposition au public du rapport du commissaire enquêteur.

### **A.8 Application de l'ordonnance 1060-2016 du 3 août 2016**

Cette ordonnance et son décret d'application 2017-626 du 25 avril 2017 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement a modifié le déroulement des enquêtes publiques ouvertes à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

En particulier la nouvelle rédaction de l'article L123-13-1 permet désormais au public de faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête **par courrier électronique**.

**Les observations et propositions sont accessibles sur un site internet désigné par voie réglementaire.**

Pour la présente enquête l'adresse du site était : « [enquete.publique@marneetgondoire.fr](mailto:enquete.publique@marneetgondoire.fr) ».

Le public a eu ainsi la possibilité de :

- Prendre connaissance de l'avis et de l'arrêté prescrivant l'enquête,
- Consulter et télécharger les différentes pièces du dossier,
- Déposer une contribution,
- Consulter les contributions numériques déposées.

Le public aura la possibilité de consulter les conclusions et le rapport du commissaire enquêteur.

### A.9 Commentaires et appréciations du commissaire enquêteur

Lors de la phase amont de l'enquête, le commissaire enquêteur a été très étroitement associé à sa préparation. Il a été notamment consulté pour :

- La rédaction du projet d'arrêté,
- Le projet d'avis à publier,
- Les conditions de la dématérialisation.

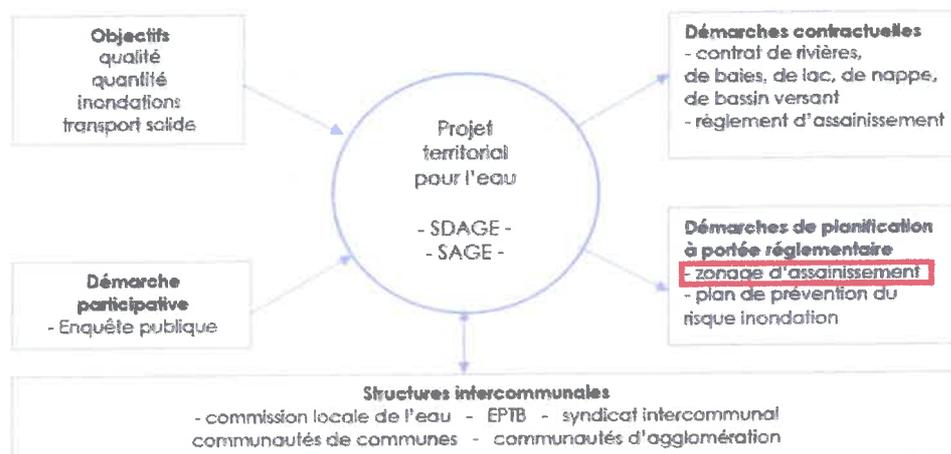
De ce qui précède, il ressort que :

- Les documents préparatoires à l'enquête ont été établis en étroite collaboration avec le commissaire enquêteur,
- L'ordonnance 1060-2016 du 3 Août 2016 a été réglementairement respectée et a permis au public de s'informer électroniquement et d'émettre des contributions.

Le commissaire enquêteur considère que les moyens nécessaires mis en place par la CAMG ont permis d'organiser de manière satisfaisante la présente enquête.

## B. DESCRIPTION DU PROJET

### B.1 Préambule



La présente enquête concerne le seul zonage d'assainissement des eaux pluviales. Le zonage d'assainissement doit être considéré comme une démarche de planification à portée réglementaire et qui est une des composantes du projet territorial pour l'eau. Pour élaborer ce zonage d'assainissement des eaux pluviales, la CAMG a mandaté le bureau d'études TEST INGENIERIE pour élaborer le dossier.

## **B.2 Le contexte territorial**

A ce jour 20 communes constituent le territoire de la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire au 1 janvier 2014, et le projet concerne 18 d'entre elles. Les communes de Pontcarré et de Ferrières-en-Brie qui ont intégré récemment la CAMG ne sont pas concernées par le projet.

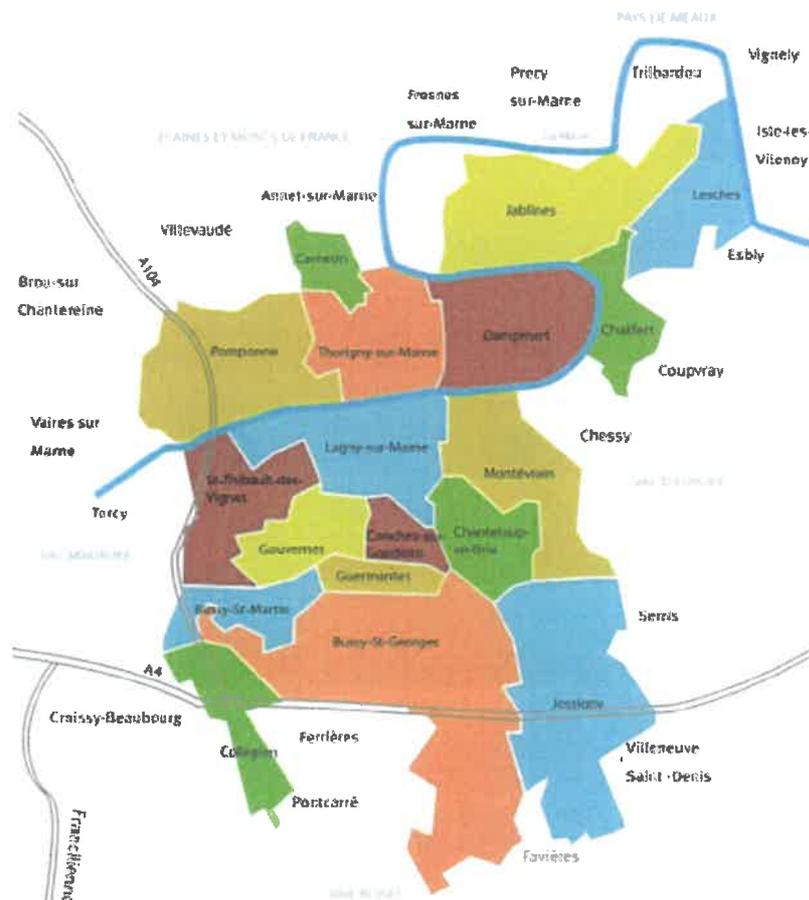
Cet ensemble se distingue par des zones urbaines à forte densité, au développement intense et des zones rurales dont l'urbanisation demeure très limitée.

Cependant le territoire est toujours majoritairement occupé par des zones agricoles et forestières.

Créé le 28 novembre 2001, la CAMG compte à ce jour une population de 102 090 habitants pour un territoire de 105 km<sup>2</sup>.

Sur le plan géographique et topographique, cet ensemble urbanisé est regroupé principalement sur les bassins versants hydrographiques de la Gondoire, du Bicheret et de l'Yerres.

La CAMG est traversée par la vallée de la Marne, et l'urbanisation est implantée sur les coteaux et les plateaux de la Brie.



Cet ensemble présente les caractéristiques d'occupation des sols suivantes :

- **Une zone d'urbanisation intense en fond de vallée** (le long de la Marne : Lagny, Thorigny, Dampmart...) qui se définit par :
  - Une importante imperméabilisation des sols,
  - Des eaux pluviales canalisées,
  - Des débordements dans le milieu naturel lors d'épisodes pluvieux importants (crues de la Marne notamment).
- **Une zone d'urbanisation faible sur les « versants »**, avec de grandes parties rurales et agricoles qui se caractérisent par :
  - Une faible imperméabilisation des sols,
  - Des ruissellements importants qui sur des reliefs vallonnés génèrent des évacuations rapides vers l'aval des écoulements (couées de boues et inondations de sous-sols à Lesches, Gouvernes, Guermantes...),
  - Des collectes des eaux pluviales dans des « fossés » (parfois sous-dimensionnés ou mal entretenus),
  - Des rétentions naturelles ou artificielles.

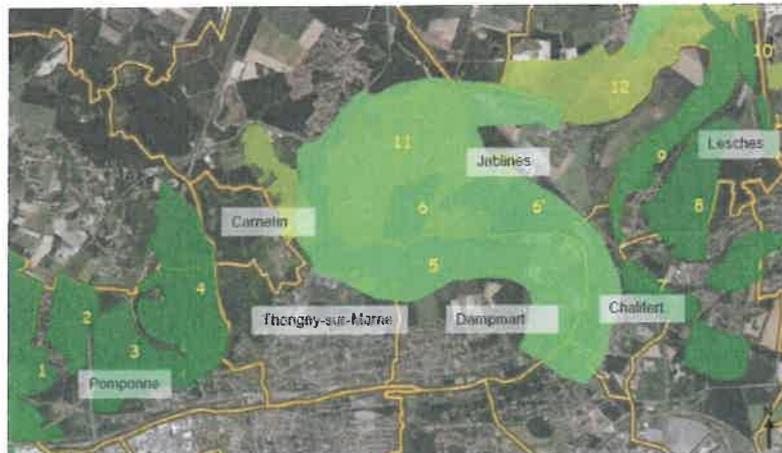
### **B.3 Le contexte environnemental**

#### **B.3.1 Environnement**

Sur le secteur de la CAMG, la qualité des espaces et des formations naturelles nécessitent une préservation en l'état et une protection.

La présence de plusieurs zonages de protection atteste de cette richesse :

#### **Secteur nord CAMG**



- |   |   |
|---|---|
| 1 : Bois de Vaires et Bois de Brou            | 7 : Cote Saint Jacques                          |
| 2 : Bois des Bouleaux                         | 8 : Bois et Parc de Lesches Coupvray            |
| 3 : Bois de Luzancy et de Chaalis             | 9 : Marais du Refuge                            |
| 4 : Plan d'eau de Messy                       | 10 et 10' : Château et Coteau de Montigny       |
| 5 : Bois des Vallières                        | 11 : Vallée de la Marne de Chalifert à Jablines |
| 6 et 6' : Plan d'eau de la boucle de Jablines | 12 Boucles de la Marne                          |
- 1 à 10' → ZNIEFF 1, 11 : ZNIEFF 2, 12 : Natura 2000 directive oiseaux.

### Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)

- ZNIEFF de type 1 : Site défini par la présence d'espèces ou de milieux rares ou remarquables et présentant des enjeux forts de préservation ou de valorisation.

Par exemple :

- 1. Bois de Vaires et Bois de Brou,
- 2. Bois des Bouleaux,
- 3. Bois de Luzancy et de Chaalis,
- 4. Plan d'eau de Messy,
- 5. Bois des Vallières,
- 6. Plan d'eau de Jablines
- 7. Cote Saint-Jacques,
- 8. Bois et Parc de Lesches Coupvray,
- 9. Marais du refuge,
- 10. Château et Coteau de Montigny.

- ZNIEFF de type 2 : Grands ensembles naturels riches offrant des potentialités biologiques importantes.

- 11. Vallée de la Marne de Chalifert à Jablines

- Zone Natura 2000: Réseau européen de sites remarquables.

Ce réseau a pour objet de préserver la biodiversité présente et d'assurer le maintien ou le rétablissement des habitats naturels et des espèces de la flore et de la faune.

Exemple : Zone des Boucles de la Marne.

### Secteur sud CAMG



### Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)

- ZNIEFF de type 1 : Site défini par la présence d'espèces ou de milieux rares ou remarquables et présentant des enjeux forts de préservation ou de valorisation.

Par exemple :

- Parc du Château de Gouvernes (1),
- Etang de Laloy (2),
- Parc du Château de Guermantes (3),
- Coteaux boisés et friches de Bussy Saint Georges (4),
- Parc du Château de Chanteloup (5),
- Parc de Ferrières (6).

- ZNIEFF de type 2 : Grands ensembles naturels riches offrant des potentialités biologiques importantes.

Par exemple le Parc de Croissy (7)

### B.3.2 Hydrographie



La communauté d'agglomération est divisée en deux parties nord et sud par la Marne.  
La Marne est doublée sur le secteur par le canal de Meaux à Chalifert.

De petits rus rejoignent la Marne.

En rive droite:

- Ru d'Armoine ou du Bouillon,
- Ru de l'Etang,
- Ru de Venante.

En rive gauche:

- Ru de Bicheret,
- Ru de Rapinet,
- Ru de Gondoire et ses affluents les rus des Gassets, de Sainte Geneviève, et de la Brosse.

De nombreuses retenues d'eaux pluviales se trouvent dans les bassins versants de plusieurs de ces rus qui permettent la régulation des débits de ruissellement issus des urbanisations ainsi qu'une maîtrise des pollutions apportées aux eaux pluviales.

Par exemple :

- L'ouvrage créé sur le ru du Bicheret destiné à réduire les inondations sur Montévrain,
- Le bassin de régulation des Corbins.

### B.3.3 Climat

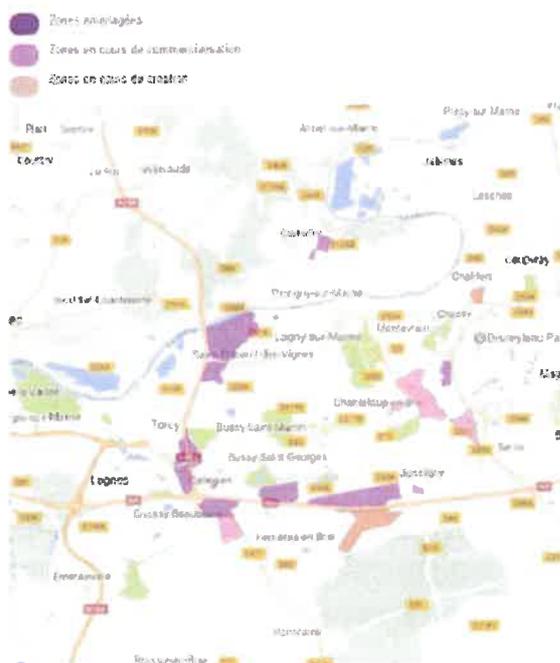
La pluviométrie s'avère assez régulière, avec un minimum en avril de 40 mm, un maximum de 60 mm, et un cumul annuel de 650 mm en moyenne.

Cependant, les pluies se caractérisent souvent par des cumuls importants dans un laps de temps court engendrant quelques fois de nombreux désordres.

### B.3.4 Urbanisme et économie

La CAMG s'inscrit dans le grand ensemble de la Ville Nouvelle de Marne la Vallée dont l'aménagement a débuté dans les années 1960.

Mené en lien avec l'État, le Programme Local de l'Habitat de Marne et Gondoire a été approuvé le 21 novembre 2011. Ce document d'orientations et de programmation, mené en parallèle du SCOT afin d'obtenir une parfaite cohérence, a pour objectif de permettre à chacun d'occuper un logement adapté à ses besoins et ses revenus.



Pour cela, le PLH aborde l'ensemble des problématiques de l'habitat : aussi bien le logement privé que social, le collectif que l'individuel, le parc existant et le neuf, les logements pour personnes handicapées... Le PLH prévoit la construction de nouveaux logements mais aussi la rénovation et l'adaptation de logements existants pour répondre aux défis tels que :

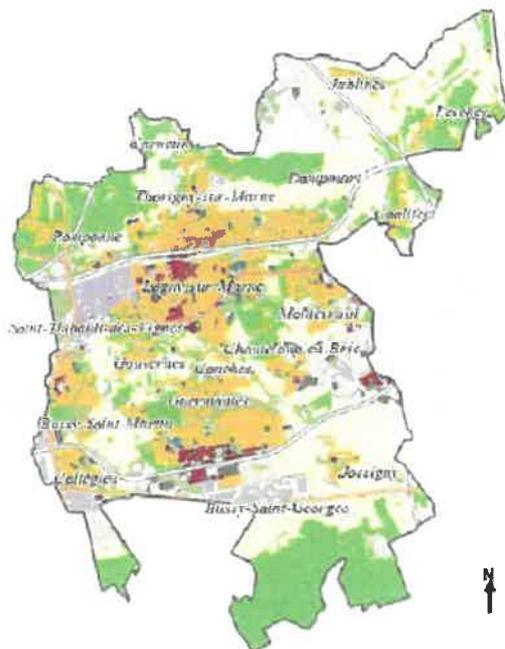
- la possibilité pour les jeunes de rester dans nos communes
- le maintien à domicile des personnes âgées
- la capacité d'accueillir de nouveaux arrivants

L'urbanisation vise à maintenir l'équilibre entre les trames verte, jaune et bleu et le développement territorial.

Les zones en cours de création représentent 67 ha (La Rucherie à Bussy-Saint-Georges, au sud de l'A4).

### B.3.5 Occupation du sol

Le territoire de la CAMG bien que fortement développé et accueillant de nombreuses zones d'activités et industrielles est toujours majoritairement occupé par des zones agricoles et forestières.



Source : I'AURIF : occupation du sol simplifiée 2008

Occupation du sol	% du territoire
Bois et Forêt	22 %
Cultures	30 %
Habitats	17 %
Activités	4 %
Urbains ouverts	9 %
Transport	4 %

En terme d'occupation des sols, 52 % du territoire se compose d'espaces naturels et agricoles.

#### **B.4 Les désordres hydrauliques**

L'étude relative au zonage des eaux pluviales se compose des phases suivantes :

- Phase 1 : recueil et analyse des données pré-diagnostic,
- Phase 2 : investigations complémentaires et bilan de fonctionnement des ouvrages,
- Phase 3 : élaboration du projet,
- Phase 4 : rédaction d'un additif au règlement d'assainissement pour les eaux pluviales.

La phase 2 a débuté par une analyse fine du territoire constitué des dix-huit communes concernées, mêlant une approche du terrain à la compilation d'une large bibliographie... dont les désordres observés de façon récurrente par les services techniques et par les fermiers.

Ces désordres concernent:

- Le sous-dimensionnement des réseaux,
- Les défauts d'entretien des ouvrages hydrauliques (fossés, bassins de rétention...),
- Le ruissellement provenant des zones agricoles.

Les désordres renseignés et les interventions nécessaires seront pris en compte dans la prochaine élaboration du Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales.

Dans mon observation N°5, je notai que les désordres observés sont à la base du dossier de zonage, mais qu'on retrouvait nulle part, ni dans le dossier, ni dans les annexes, l'analyse de ces désordres.

J'ai demandé à la CAMG, pour permettre au public une meilleure compréhension du dossier, de me fournir les éléments suivants :

- Une carte localisant les désordres répertoriés,
- Leurs dénombrements,
- Leurs natures (Débordements des réseaux, ruissellements, manque d'entretien des fossés, des rus, des bassins ou autres...),
- Les solutions préconisées,
- Un bilan financier des mesures qui permettent de résorber les désordres.

**Je recommande, de compléter le dossier, ne serait-ce que dans les annexes, avec les éléments mentionnés ci-dessus.**

## **B.5 Le contenu du projet**

### **B.5.1 Rappel des enjeux locaux et des problématiques**

A l'origine des zones urbanisées des communes, pour la gestion des eaux pluviales, la réponse a longtemps consisté à poser des canalisations enterrées pour la collecte systématique et l'évacuation rapide en aval.

Le développement de la Ville Nouvelle de Marne la Vallée, en particulier sur les secteurs 3 et 4, et le développement des autres communes, a conduit à augmenter considérablement les surfaces imperméabilisées, et par voie de conséquence une diminution de l'infiltration, qui a entraîné une augmentation des volumes à évacuer.

Les réseaux existants se sont trouvés sous-dimensionnés.

La gestion des eaux pluviales est devenue un élément essentiel à maîtriser dans la planification et l'aménagement.

Des enjeux majeurs de la gestion des eaux pluviales sont apparus :

- **Inondations** : Limiter les crues liées au ruissellement pluvial, les phénomènes d'érosion et de transport solide qui sont associés, ainsi que les débordements de réseaux.  
Les enjeux liés au risque inondation sont particulièrement importants sur le territoire de la communauté d'agglomération, comme en témoignent les crues récentes de la Marne. Ces phénomènes redoutés des populations ont des impacts humains et financiers très lourds pour ces dernières et pour les collectivités.



- **Ruissellement** : De nombreux désordres sont liés au ruissellement. Cependant, même si ceux causés par une mauvaise pratique agricole en amont de l'urbanisation relèvent du droit privé (comme ceux de Gouvernes par exemple dus aux champs de maïs...), il convient dans la mesure du possible d'y apporter une réponse. Les ruissellements sur les voies de circulation et les aménagements publics sont souvent la cause de débordements des réseaux et augmentent très sensiblement le risque inondation.
- **Pollution** : Les sols largement imperméabilisés en milieu urbain transportent de nombreux polluants. Il convient de préserver ou restaurer la qualité des milieux récepteurs par la maîtrise des flux des rejets par temps de pluie, dans les bassins, les rus, la Marne...



- **Assainissement** : Limiter la dégradation du fonctionnement des stations d'épuration.
- **Aménagement**: Envisager l'aménagement du territoire en maîtrisant les trois risques précédents. Le zonage d'assainissement doit être étroitement associé aux documents d'urbanisme tels que les PLU.

La CAMG a donc décidé, dans le cadre de sa compétence assainissement de s'engager dans la stratégie suivante :

- Réduction de la vulnérabilité,
- Réduction de l'aléa grâce à la mise en place de volumes de rétention adaptés.

### B.5.2 Objet du zonage

Après toutes les études menées par TEST Ingénierie et en application de l'article L2224-10 du CGCT il est rappelé que :

« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent après enquête publique, réalisée selon les textes du Code de l'Environnement chapitre 3-titre2 du livre 1, les zones où :

- Des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales de ruissellement,
- Il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel des EP et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Par ailleurs le Zonage Pluvial est une composante obligatoire des Plans Locaux d'Urbanisme des communes constituant la Communauté d'Agglomération.

### B.5.3 Objectifs du zonage

Dans le cadre du développement urbanistique de son territoire (Instruction des permis de construire, aménagements importants...), la CAMG devra veiller à la bonne application du règlement d'assainissement de la part de la maîtrise d'ouvrage privée.

En matière d'Eaux Pluviales, la CAMG a souhaité définir des règles de gestion à la source des ruissellements qui s'appliquent aux zones urbanisées et à urbaniser.

### B.5.4 Paramètres retenus

#### ▪ Débit de fuite

**La disposition de régulation retenue est de 2l/s/ha pour une pluie de retour 10 ans sur le bassin versant de la Gondoire et du Bicheret et de 1l/s/ha pour le bassin versant de l'Yerres (SAGE).**

**Cette disposition est opposable aux tiers et devra être appliquée pour toute nouvelle imperméabilisation.**

#### ▪ Dimensionnement des ouvrages de stockage

Le volume de l'ouvrage sera dimensionné de la façon suivante :  
(S surface imperméabilisée ou nouvellement imperméabilisée)

Surface imperméabilisée	Volume de stockage minimum
Si $S < 100 \text{ m}^2$	Pas d'obligation
Si $100 \text{ m}^2 \leq S < 200 \text{ m}^2$	Volume de stockage = 1m <sup>3</sup>
Si $200 \text{ m}^2 \leq S < 500 \text{ m}^2$	Volume de stockage = 5m <sup>3</sup>

Ces volumes peuvent prendre différentes formes et permettre une gestion alternative des rejets (infiltration ou épandage à privilégier...).

#### B.5.5 Stratégie retenue par la CAMG

▪ **Pour tout projet générant une nouvelle imperméabilisation inférieure à 500 m<sup>2</sup>**

Si l'infiltration des eaux pluviales n'est pas possible sur la parcelle, permission de rejeter les eaux pluviales excédentaires vers l'aval (fossé, caniveau, réseau EP) sous réserve de réguler le ruissellement avec un débit de fuite contrôlé par un organe de régulation, fixé à 1l/s.

▪ **Pour tout projet générant une nouvelle imperméabilisation supérieure à 500 m<sup>2</sup>**

Obligation de réguler le ruissellement issu de l'ensemble du site (imperméabilisation existantes et nouvelles) avec un débit de fuite maximal.

La base de calcul est la surface totale du terrain sur lequel porte le projet :

- Pour les surfaces inférieures à 1.5ha, dans l'attente de dispositifs rustiques et fiables de régulation, le débit maximal de 3l/s sera retenu.
- Pour les surfaces supérieures à 1.5 ha, le débit de fuite maximal sera calculé sur la base de 2 litres par seconde et par hectare.

#### B.5.6 Eléments complémentaires importants

L'étude préalable de TEST Ingénierie a dégagé quelques points importants que la CAMG a intégré dans le projet de zonage.

La CAMG a également fait réaliser un Avant Projet Général d'Assainissement afin d'établir un programme d'assainissement pluri annuel dont les objectifs étaient :

- La mise en séparatif des réseaux d'assainissement,
- La réhabilitation ou le renforcement des collecteurs Eaux Pluviales,
- La mise en conformité des raccordements des riverains,
- Le raccordement de secteurs à l'assainissement collectif.

Le programme de travaux actuel de la CAMG s'appuie sur cet APG.

▪ **Infiltration**

Des essais de percolation devront être effectués préalablement et obligatoirement pour tout projet générant une imperméabilisation  $\geq 500$  m<sup>2</sup> et préconisés pour les imperméabilisations de surface inférieure.

Sur la commune de Thorigny, l'infiltration a été interdite en raison du classement de la commune en PPRMT (Plan de Prévention des Risques de Mouvements de terre).

▪ **Collecteur**

Le redimensionnement systématique de collecteurs n'est pas préconisé pour gérer les débordements.

Cependant, sur plusieurs communes (Lesches par exemple), sur certains secteurs et pour des cas particuliers, des études sont engagées pour redimensionner des collecteurs.

▪ **Réseaux**

La mise en séparatif n'est pas systématique.

Cependant, on peut noter que des travaux de mise en séparatif ont été réalisés dernièrement, comme le raccordement de Bussy Saint Martin et de Jossigny, et l'extension de réseau à Chalifert.

Des opérations de mise en séparatif à Dampmart et Carnetin sont en cours.

Des études sont engagées sur la commune de Lesches.

Sur le secteur de la CAMG, 90% des réseaux sont en séparatifs.

▪ **Bassins de régulation existants**

Des bassins de régulation ont été créés, en parallèle aux ouvrages implantés sur le cours des rus.

**Ru de la Brosse**

- Etang de la Loy (Ru de la Gondoire),
- Etang de la Brosse (Ru de la Gondoire),
- Bassin de la ZAC de la Brosse et celui de Collégien,
- Bassin de la ZAC Gué Langlois à Bussy Saint Martin.

**Ru de la Gondoire**

- Bassin de la Jonchère,
- Trois bassins à Chanteleoup,
- Bassin du Carré à Saint Thibault.

**Ru du Bicheret**

- Bassin des Corbins,
- Bassins de la Charbonnière et de Fontenelle.

## La Marne

- Trois bassins à Thorigny,
- Bassins de l'Esplanade et de la Courtillière.

### B.5.7 Techniques de maîtrise du ruissellement pluvial

Les zones périurbaines d'activités ainsi que les lotissements, présentent d'importantes surfaces imperméabilisées. Ainsi recouverts, les sols ne peuvent plus remplir leurs fonctions naturelles d'infiltration et d'évaporation, ce qui engendre des impacts majeurs sur les eaux pluviales sur les plans quantitatif et qualitatif.

Les mesures « **classiques** » correspondent à la mise en place de bassins de rétention le plus souvent accompagnés de décanteurs qui permettent de lutter contre la pollution.

Des techniques « **alternatives** » à moindre coûts permettent de réduire les flux d'eaux pluviales le plus en amont possible et qui permettent la rétention et l'infiltration. Ces techniques contribuent à remédier aux désordres et complètent l'action des solutions classiques en permettant :

- La gestion des eaux pluviales au plus près de leur point de chute,
- D'éviter le ruissellement qui est source de désordres et de pollution.

Ces techniques alternatives à mettre en œuvre seront choisies en fonction de l'échelle du projet :

- A l'échelle de la construction : citernes ou bassin d'agrément, toitures terrasse, toitures végétales...,
- A l'échelle de la parcelle : infiltration des eaux dans le sol, stockage dans des bassins à ciel ouvert ou enterrés,
- A l'échelle d'un lotissement :
  - ◆ Au niveau de la voirie : chaussées à structure réservoir, chaussées poreuses pavées ou enrobées, allées gravillonnées, extensions latérales de la voirie (fossé, noue...),
  - ◆ Au niveau du quartier : stockage dans des bassins ouverts (secs ou en eau) ou enterrés, puis évacuation vers un exutoire de surface ou infiltration dans le sol (bassins d'infiltration).
- D'autres systèmes absorbants : tranchées filtrantes, puits d'infiltration, tranchées drainantes.

Remarque : Il est primordial d'intégrer ces méthodes dans les PLU. Par exemple, dans le projet de PLU de Boutigny, des noues sont dessinées sur le plan de zonage. Cette commune ne fait pas partie de la CAMG, mais c'est une enquête que j'ai conduite dernièrement et c'est un exemple d'une bonne intégration des méthodes alternatives dans un PLU.

### B.5.8 Qualité des eaux pluviales

L'urbanisation ainsi que les diverses activités humaines génèrent des « polluants » véhiculés par le ruissellement. La concentration de cette pollution dépend de son environnement immédiat (sols, revêtements, type et qualité des réseaux...), des événements pluvieux (densité, durée).

On remarque que plus les eaux pluviales circulent, plus elles se chargent, d'où l'importance d'utiliser des méthodes alternatives.

#### Objectif de qualité

L'arrêté 89 DAE 1 CV n°26 portant approbation de la carte d'objectif de qualité des eaux superficielles de Seine et Marne fixe les débits et les objectifs de qualité suivants :

- Article 3 : le débit des cours d'eau à partir duquel ces objectifs sont applicables est le débit moyen de trente jours consécutifs de fréquence quinquennale,
- L'annexe 2 du même arrêté fixe les objectifs de qualité par cours d'eau principal, et pour les affluents : « l'objectif de qualité est celui qui permet de respecter l'objectif fixé pour le cours d'eau dont il est affluent ».

**L'objectif de qualité de la Marne est la classe 1B (bonne).**

## **C. COMPOSITION ET ANALYSE DU DOSSIER D'ENQUETE**

### C.1 Constitution et composition du dossier

Le dossier d'enquête comprend les pièces suivantes :

1) Une note de présentation non technique, indiquant notamment:

- La prise en charge de l'enquête publique par la CAMG, compétente en matière de collecté des eaux usées, de collecte et traitement des eaux pluviales et assainissement non collectif,
- Les raisons et les caractéristiques principales de l'enquête dont l'objet est le zonage des eaux pluviales sur les communes Bussy Saint Georges- Bussy Saint Martin- Carnetin- Chalifert- Chanteloup en Brie- Collégien- Conches sur Gondoire- Dampmart- Gouvernes- Guermantes- Jablines- Jossigny- Lagny sur Marne- Lesches- Montévrain- Pomponne- Saint Thibault des Vignes- Thorigny sur Marne.

2) Une notice et ses annexes rappelant notamment le cadre réglementaire en matière de gestion des eaux pluviales, la présentation des communes, le descriptif de l'existant, la solution retenue pour le zonage des eaux pluviales et les raisons du choix.

- 3) Le plan de zonage des eaux pluviales.
- 4) La délibération n°2018/007 du conseil communautaire du 12 février 2018 validant le projet de zonage des eaux pluviales et l'enquête publique s'y affèrent.  
(Aucune concertation préalable n'a eu lieu au titre de l'article L 121-16 du Code de l'Environnement).
- 5) La décision de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île de France n° MRAe ZA-77-012-2017 du 22 décembre 2017 dispensant ce projet de la réalisation d'une évaluation environnementale en application de l'article R.122-18 du Code de l'Environnement.
- 6) L'arrêté de mise à enquête publique concernant le zonage des eaux Pluviales.

## C.2 Analyse des pièces constituant le dossier

### C.2.1 La note de présentation non technique

La note de présentation non technique :

- Présente clairement le contexte réglementaire,
- Explicite bien le contexte qui a conduit à l'élaboration du zonage,
- Présente succinctement mais clairement les choix retenus et en particulier la limitation des débits de régulation,
- Donne la règle qui sera appliquée pour le traitement des eaux pluviales,
- Spécifie par un plan clair, quelles sont les communes de la CAMG qui sont concernées par le zonage.

### C.2.2 La notice et ses annexes

La notice et ses annexes :

- Rappelle le cadre réglementaire en matière de gestion des eaux pluviales,
- Présente les communes,
- Décrit l'existant,
- Présente la solution retenue pour le zonage des eaux pluviales et les raisons du choix.

### C.2.3 Le plan de zonage

Le plan de zonage à une échelle approximative du 1/1500, présente très clairement la proposition de zonage retenue.

Les différentes zones sont :

- Zones de régulation des rejets où l'infiltration est interdite pour cause de classement en Périmètre de Prévention des Risques de Mouvements de terrain,
- Zone d'infiltration et/ou régulation en zones urbaines,
- Zone d'infiltration et/ou régulation en zones agricoles et naturelles.

Le plan de zonage indique également les limites des bassins versants.

#### **C.2.4 La délibération n° 2018/007**

La délibération est explicite et détaillée, et permet au public de bien comprendre les motivations et la stratégie retenue par la CAMG en matière de gestion des eaux pluviales.

#### **C.2.5 La décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE)**

La décision de la MRAE qui dispense le projet de réaliser une évaluation environnementale est jointe au dossier pour fixer le cadre.

Dans sa décision la MRAE mentionne que les principaux enjeux environnementaux ont bien été pris en compte :

- Préservation des zones humides,
- Amélioration de la qualité des cours d'eau,
- Protection du captage d'eau destinée à la consommation humaine,
- Résorption des risques d'inondation par saturation des réseaux,
- Limitation de l'imperméabilisation des sols,

#### **C.2.6 L'arrêté**

L'arrêté est également explicite, détaillé et complet.

### **C.3 Commentaires et appréciations du Commissaire Enquêteur**

Les documents constituant le dossier mis à la disposition du public sont conformes à la réglementation.

Le dossier comprend des pièces complémentaires au dossier technique qui permettent au public de bien prendre en compte le projet, ainsi que la stratégie et les objectifs choisis par la CAMG.

Le dossier technique explicite clairement les prescriptions retenues.

Le plan de zonage à grande échelle, dessiné sur un fond de plan cadastral de qualité, est d'une grande clarté.

Pendant mes permanences en mairie, j'ai constaté la présence de panneaux présentant le dossier, avec un agrandissement du plan de zonage pour chaque commune.

Le plan de zonage ne permet pas la lecture des numéros de parcelles, ni la section. Cependant chaque parcelle étant dessinée, il est possible de les retrouver en consultant le cadastre.

**De ce qui précède, il ressort que :**

- **Le dossier est conforme à la réglementation facilitant l'information générale du public,**
- **Le dossier permet au public de comprendre aisément la « problématique eaux pluviales » du territoire de la CAMG,**

- **Le dossier technique est explicite et permet au public de comprendre les enjeux et les prescriptions qui sont attachées à leur parcelle.**

**Le commissaire enquêteur considère que la CAMG a assuré une bonne information du public en constituant un dossier clair et explicite qui intègre bien l'ensemble des composantes du projet.**

## D. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

### D.1 Préparation de l'enquête et visite des lieux

La présente enquête porte sur le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales d'assainissement sur les communes de la Communauté d'Agglomération Marne et Gondoire à l'exception des communes de Ferrières en Brie et de Pontcarré prescrit par la délibération du Conseil Communautaire du 12 Février 2018.

Par l'arrêté de Monsieur Jean Paul MICHEL, Président de l'agglomération, en date du 29 juin 2018, a été prescrite la présente enquête publique.

Le Mardi 22 Mai 2018, je me suis rendu en réunion à la Communauté de communes où j'ai rencontré Madame Emmanuelle FRAZDI Directrice de l'Environnement, Monsieur Julien BREZILLON Chef de Service à l'Eau et l'Assainissement, et Madame Geneviève FRECKHAUS du Service Eau et Assainissement, et le bureau d'études auteur du dossier.

Nous avons examiné le dossier et précisé les conditions matérielles d'organisation de l'enquête, ainsi que les mesures de publicité complémentaires à prévoir.

Avant chaque permanence, je me suis rendu sur les lieux pour mieux approfondir ma connaissance des problèmes qui pouvaient être soulevés à l'occasion de l'étude du dossier.

### D.2 Mesures de publicité

L'avis d'ouverture de l'enquête a été publié dans la presse dans les conditions suivantes :

- o Dans le journal « LA MARNE » Seine et Marne:
  - Le Mercredi 15 Aout 2018
  - Le Mercredi 12 Septembre 2018
- o Dans le journal « LE PARISIEN » Seine et Marne:
  - Le Lundi 13 Aout 2018
  - Le Lundi 10 Septembre 2018

Il a été également publié sur le site Internet de la Communauté d'Agglomération.

L'avis d'enquête publique a par ailleurs été affiché sur les tableaux de toutes les communes concernées prévus à cet effet, ainsi qu'au siège de la CAMG, comme j'ai pu le constater régulièrement lorsque je me rendais à mes permanences.

L'affiche était conforme à l'arrêté du 24 Avril 2012. (Format A2, avec comme titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » en caractère gras majuscules de 2 cm de hauteur et comportait les informations visées à l'article R123.9 du Code de l'Environnement en caractères noirs sur fond jaune).

Le dossier d'enquête a été consultable dans les 19 lieux désignés dans l'arrêté aux horaires d'ouverture au public de chaque lieu de dépôt.

Le dossier a pu être consulté et téléchargé sur le site internet de la CAMG suivant :  
<http://www.marneetgondoire.fr>.

### **D.3 Modalités de consultation du public**

Un dossier et un registre d'enquête ont été tenus à la disposition du public sur les 19 lieux de l'enquête pendant trente- trois jours consécutifs, du Lundi 10 Septembre 2018 au Vendredi 12 Octobre 2018 inclus, aux jours et heures d'ouverture des lieux d'enquête comme indiqués dans l'arrêté.

J'ai reçu le public sur les lieux et aux horaires suivants :

<b>Lieux</b>	<b>Dates</b>
<b>Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire (CAMG) siège de l'enquête publique</b>	<b>- lundi 10 septembre 2018 de 9 h 00 à 12 h 00 - vendredi 12 octobre 2018 de 14 h 00 à 17 h 00</b>
Mairie de Lesches	<b>vendredi 14 septembre 2018 de 9 h 00 à 12 h 00</b>
Mairie de Thorigny-sur-Marne	<b>mercredi 19 septembre 2018 de 9 h 00 à 12 h 00</b>
Mairie de Lagny-sur-Marne	<b>mercredi 26 septembre 2018 de 14 h 00 à 17 h 00</b>
Mairie de Bussy-saint-Georges	<b>lundi 1er octobre 2018 de 14 h 00 à 17 h 00</b>

Remarque : Un incident est à noter à Lagny-sur-Marne.

Il a été constaté le samedi 6 octobre 2018, la disparition du registre d'enquête.

Monsieur Vincent BLAS agent d'accueil à la ville a constaté le vendredi 5 octobre 2018 que le registre ne contenait aucune observation.

Un autre registre a immédiatement été mis à disposition.

Je considère donc que cet incident n'a eu aucun impact sur l'enquête.

#### **D.4 Commentaires et appréciations du Commissaire Enquêteur**

L'organisation de l'enquête s'est faite en concertation entre la CAMG et le commissaire enquêteur.

L'arrêté prescrivant l'avis d'enquête ainsi que l'avis d'enquête ont été rédigés également en concertation.

La publicité réglementaire (affiches sur les 19 lieux d'enquête, parutions dans les journaux, mise en ligne sur le site internet de la CAMG) a été faite dans les délais et en conformité avec les dispositions réglementaires.

Les communes concernées étaient mobilisées pour le bon déroulement de l'enquête.

**De ce qui précède il ressort que :**

- **La CAMG a organisé l'enquête publique en étroite concertation avec le commissaire enquêteur et pris en compte la quasi-totalité de ses demandes,**
- **La CAMG a présenté au public le projet de manière satisfaisante et répondu correctement aux questions du commissaire enquêteur,**
- **Toutes les mesures réglementaires de publicité de l'enquête ont bien été prises pour que l'information à apporter au public soit conforme aux textes en vigueur.**

**Le commissaire enquêteur considère que l'organisation de l'enquête publique et sa publicité ont été convenablement réalisées.**

## **E. CONCERTATION PREALABLE ET CONSULTATION**

### **E.1 Rappel réglementaire**

Aucun texte ne prévoit explicitement que l'élaboration d'un zonage des eaux pluviales soit soumise à une concertation préalable associant, pendant la durée de l'élaboration, les habitants, les associations locales et autres personnes concernées comme cela est le cas par exemple pour l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme.

De la même manière, aucune consultation ou notification n'est prévue tant en amont qu'à l'aval de l'enquête publique, comme cela concerne par exemple les services de l'état et les organismes chargés de la police de l'eau.

En conséquence, l'article 1-4 de l'arrêté n°2018/013 portant ouverture et organisation de l'enquête publique, mentionne qu' « aucune concertation préalable n'a eu lieu au titre de l'article L121-16 du Code de l'Environnement ».

## **E.2 La pratique volontariste du Maître d'Ouvrage**

Consciente de l'insuffisance de la procédure en matière de concertation, et compte tenu de l'importance du territoire concerné (18 communes), la CAMG a élaboré le projet de zonage des eaux pluviales en collaboration avec les services du département de Seine et Marne (Direction de l'Eau et de l'Environnement) et l'Agence de l'eau Seine Normandie.

A ce titre chaque phase a été présentée et discutée en comité de suivi.

Le dossier finalisé leur a été adressé par mail en juin dernier une fois les dates de l'enquête publique fixées avec le commissaire enquêteur. Aucune remarque n'a été formulée, le dossier étant parfaitement connu de ces deux structures.

## **E.3 L'avis de la MRAE**

En Octobre 2017, le projet a été transmis à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale pour la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale en application du Code de l'Environnement.

La MRAE a répondu, par la décision du 22 décembre 2017, que ce dossier ne nécessitait pas d'évaluation environnementale au vu des informations contenues dans le dossier.

Dans sa réponse, la MRAE a considéré que :

- La demande concerne l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales du territoire couvert par les vingt communes de la communauté d'agglomération Marne-et-Gondoire, correspondant à l'ensemble des communes de la communauté d'agglomération sauf celles de Ferrières-en-Brie et de Pontcarré ;
- La collecte des eaux pluviales du territoire couvert par le projet de zonage est assurée par un réseau de type séparatif qui dessert environ 90 % des secteurs urbanisés et dont les exutoires sont la Marne et ses affluents, et par un réseau de type unitaire qui dessert la majorité des espaces urbanisés restants et « dont les surverses rejoignent essentiellement la Marne » et pour moins de 1 % le ru de la Brosse, et que pour une partie mineure des secteurs bâtis, les eaux pluviales sont gérées à la parcelle ou évacuées par ruissellement vers des fossés ;
- Que le dossier joint à la demande d'examen au cas par cas montre que les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte sont identifiés par le pétitionnaire, et que ceux-ci concernent la préservation de zones humides, l'amélioration de la qualité des cours d'eau (ru du Rapinet, Yerres et leurs affluents), la protection du captage d'eau destinée à la consommation humaine et la résorption des risques d'inondation par saturation des réseaux ;
- Que le pétitionnaire a réalisé une étude concluant à la faible aptitude des sols à l'infiltration;
- Que le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales révisé prévoit des mesures pour limiter l'imperméabilisation des sols (en imposant pour tout projet un débit de fuite maximal à déterminer par une étude ad hoc portant sur le fonctionnement hydrologique à l'aval du projet) et, pour certains secteurs, des mesures de prétraitement des eaux chargées en matières polluantes ;
- Le projet de zonage prévoit que les constructions et installations nouvelles dans le cadre d'opérations générant une nouvelle imperméabilisation « devront faire l'objet de mesures de gestion visant à limiter l'impact de cette imperméabilisation » et ne pourront rejeter les eaux pluviales et de ruissellement dans le réseau collectif que si une étude de faisabilité

- établit qu'il est impossible de ne pas rejeter une partie des eaux de ruissellement vers l'aval ;
- Qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales d'une partie du territoire de la communauté d'agglomération Marne-et-Gondoire n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ou sur la santé humaine.

#### **E.4 Commentaires et appréciations du Commissaire Enquêteur**

Bien qu'aucun texte ne l'exige, la CAMG a élaboré le projet de zonage en collaboration avec les services du département de Seine et Marne (Direction de l'Eau et de l'Environnement) et l'Agence de L'eau Seine Normandie.

**Le commissaire enquêteur considère que la concertation mise en place par la CAMG, a permis d'élaborer un projet largement validé par les organismes consultés.**

## **F. DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

### **F.1 Les permanences**

Les six permanences prévues par l'arrêté ont été tenues sur le lieu du siège de l'enquête (2) et dans quatre mairies. L'accueil du public a été organisé de manière satisfaisante et l'accès aux dossiers d'enquête et aux registres a été assuré pendant toute la durée de l'enquête. Le commissaire enquêteur a ainsi pu recevoir le public dans de bonnes conditions matérielles notamment de confidentialité.

#### **1) Permanence du lundi 10 Septembre 2018 au siège de la CAMG**

Accueil dans des conditions satisfaisantes (une photocopieuse était à ma disposition),  
Aucune visite lors de cette permanence,  
Aucun incident à déplorer.

#### **2) Permanence du vendredi 14 Septembre 2018 à la mairie de Lesches**

Accueil dans des conditions satisfaisantes (une photocopieuse était à ma disposition),  
Trois personnes sont venues consulter le dossier. Deux observations ont été écrites dans le registre, et une observation orale a été exprimée.  
Aucun incident à déplorer.

#### **3) Permanence du mercredi 19 Septembre 2018 à la mairie de Thorigny**

Accueil dans des conditions satisfaisantes (une photocopieuse était à ma disposition),  
Aucune visite lors de cette permanence,  
Aucun incident à déplorer.

- 4) Permanence du mercredi 26 Septembre 2018 à la mairie de Lagny-sur-Marne**  
Accueil dans des conditions satisfaisantes (une photocopieuse était à ma disposition),  
Aucune visite lors de cette permanence,  
Aucun incident à déplorer.
- 5) Permanence du lundi 1 Octobre 2018 à la mairie de Bussy-Saint-Georges**  
Accueil dans des conditions satisfaisantes (une photocopieuse était à ma disposition),  
Aucune visite lors de cette permanence,  
Aucun incident à déplorer.
- 6) Permanence du vendredi 12 Octobre 2018 au siège de la CAMG**  
Accueil dans des conditions satisfaisantes (une photocopieuse était à ma disposition),  
Aucune visite lors de cette permanence,  
Aucun incident à déplorer.

### F.2 Le registre numérique

L'avis d'enquête et les différentes pièces du dossier ont été mis en ligne en amont de l'enquête. Le site ne le permettant pas, il n'y a pas eu d'ouverture et de fermeture explicite du registre numérique rendant ainsi l'accès à la procédure « dépôt d'une contribution » possible hors du délai de l'enquête. Cependant, aucune contribution n'a été déposée hors délai.

Deux contributions ont été déposées sur le site.

### F.3 Clôture de l'enquête

L'enquête s'est terminée le Vendredi 12 Octobre 2018 à 17h00.

Ce même jour et à la même heure, j'ai clos le registre du siège d'enquête où je tenais ma dernière permanence.

Les autres registres déposés dans les communes ont été récupérés dans la journée du lundi 15 Octobre 2018 par la CAMG.

J'ai clos tous les registres le lundi 15 Octobre 2018 à 16h00.

Il ressort de cette enquête publique que 24 observations ont été recueillies de la façon suivante:

- 8 observations ont été écrites sur le registre papier mis à la disposition du public à la mairie,
- 2 observations ont été recueillies sur le registre dématérialisé ouvert sur le site dédié au projet,
- 9 observations ont été reçues par courrier postal ou déposées dans les sites de l'enquête,
- 1 observation a été exprimée oralement,

- 4 observations ont été exprimées par le commissaire enquêteur.

#### **F.4 Procès-verbal de synthèse des observations recueillies pendant l'enquête.**

Conformément à l'article R.123-18 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur a établi un « Procès verbal de synthèse des observations » listant de manière exhaustive les contributions du public ainsi que ses propres observations.

Le Mercredi 17 Octobre 2018 à 15h06 j'ai remis par courrier électronique une version provisoire de mes observations à Madame Emmanuelle FRAZDI Directrice de l'Environnement.

Une réunion s'est tenue au siège de la CAMG le Vendredi 19 Octobre à 9h00 en ma présence et en présence de :

- Monsieur Jean-Paul MICHEL Président de la CAMG,
- Madame Emmanuelle FRAZDI,
- Madame Geneviève FRECKHAUS,
- Monsieur Julien BREZILLON Chef de service au Service Eau et Assainissement,

Au cours de cette réunion, toutes les observations ont été présentées et analysées.

#### **F.5 Mémoire en réponse de la CAMG**

J'ai reçu le mémoire en réponse par courrier électronique le vendredi 26 Octobre 2018 à 16h31.

#### **F.6 Transmission du rapport d'enquête**

Le présent rapport d'enquête est transmis à Monsieur le Maire de BOUTIGNY ce jour le Lundi 12 Novembre 2018.

Un exemplaire de ce rapport est par ailleurs adressé à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de MELUN.

#### **F.7 Commentaires et appréciations du commissaire enquêteur**

L'enquête a duré 33 jours du 10 Septembre 2018 au 12 Octobre 2018 conformément au Code de l'Environnement.

Les 6 permanences prévues ont été tenues au siège de l'enquête et dans 4 lieux d'enquête retenus.

Les dossiers et les registres ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.

Un registre numérique hébergé sur le site de la CAMG a permis la dématérialisation de l'enquête conformément à l'ordonnance du 3 Aout 2016.

Malgré l'importance de la thématique objet de l'enquête et les efforts de la CAMG, l'enquête a peu mobilisé la population. Cependant 24 observations ont été consignées dans les

registres, et pour la plupart, les observations émanent de personnes durement touchées par des désordres (coulées de boues, inondations...).

Plusieurs facteurs peuvent expliquer cette désaffection du public :

- Le sujet du « zonage d'assainissement » est peu mobilisateur, sauf pour les personnes touchées,
- Les désordres hydrauliques mentionnés dans le projet sont bien connus des personnes concernées qui ont déjà fait part de leurs doléances à la CAMG et n'ont pas jugé utile de les soumettre à nouveau,

**Cependant, le commissaire enquêteur estime que :**

- **L'enquête publique s'est bien déroulée, conformément à l'arrêté du Président de la CAMG,**
- **Le public a pu, se rendre sans aucune difficulté aux permanences pour consulter le dossier, consigner ses observations dans les registres, et a pu être reçu dans de bonnes conditions par le commissaire enquêteur,**
- **La dématérialisation de l'enquête aurait du faciliter l'expression du public,**
- **Les observations ont été correctement retranscrites et analysées par la CAMG et par le commissaire enquêteur,**
- **La participation du public permettra d'améliorer le projet.**

## G. NATURE ET ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Au cours de mes permanences, et en dehors de celles-ci, vingt-quatre observations ont été consignées dans les registres d'enquête. L'ensemble de ces observations, demandes et propositions sont analysées ci-après.

### **Observation N°1 de Madame KETTY Rosa reçue par mail le 10 Septembre 2018 et agrafée au registre de CHALIFERT**

Je suis habitante

Cette partie du chemin, située en contrebas du bourg, n'est pas raccordée à un réseau d'assainissement, et ne possède aucune canalisation permettant le drainage et l'évacuation des eaux pluviales vers La Marne, située 100 m plus loin.

A chaque pluie abondante, nous constatons à regret de forts ruissellements sur notre terrain. Cela endommage non seulement le revêtement que nous y avons installé il y a quelques années, mais aussi la route, toujours plus détériorée et parsemée de nids de poule. Malheureusement, les efforts de la mairie pour les reboucher régulièrement ne tiennent pas longtemps. A chaque forte pluie, ce sont des morceaux de bitume qui se détachent.

Cela arrive régulièrement à mon compagnon de monter dans la forêt située entre le haut du bourg et le vieux chemin de Meaux, pour détourner les ruisseaux qui se forment par les eaux de pluie amassées en haut du village.

Nous aimerions beaucoup qu'une solution soit trouvée pour que les ruissellements du haut du village soient maîtrisés, et peut-être drainés jusqu'à la Marne.



Réponse de la Communauté d'Agglomération Marne et Gondoire (Réponse commune aux observations 11 à 19)

La Communauté d'agglomération est compétente en matière d'eaux pluviales urbaines (au titre de l'assainissement) mais elle n'est pas compétente de manière intégrale sur toutes les eaux pluviales (dont les non urbaines au titre du 4° de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement).

Ainsi le Zonage des Eaux Pluviales ne peut répondre à l'ensemble des problèmes causés par les phénomènes de ruissellement et de dégâts causés par ceux-ci sur les parcelles privées. Lors d'épisodes pluvieux importants, des coulées de boue provenant des parcelles agricoles notamment peuvent être observées. La pente importante du bassin versant, le mauvais sens de culture, le type de culture, etc., sont autant de paramètres qui aggravent le ruissellement. Les causes et les conséquences du ruissellement dépendent de plusieurs paramètres, et sont à ce titre réglées par différents outils et textes juridiques.

Dans le cadre des coulées de boues indiquées par Mme Rosa, il est rappelé que l'article 640 du Code civil dispose que :

Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur.

Ainsi, l'obligation de recevoir les eaux pluviales s'applique aux parcelles de toute nature, les personnes publiques y sont par ailleurs également soumises pour leur domaine public, et ce même si les parcelles sont séparées par des voies, publiques ou privées. C'est la servitude d'écoulement.

La responsabilité de l'exploitant (et non du propriétaire) peut également être engagée au titre de l'article 1240 du Code civil ou encore de l'article 1242.

Le zonage incite à des modes de pratiques culturales adaptées, mais ne peut imposer aux propriétaires privés l'exécution d'interventions sur des parcelles privées, en dehors des autorisations d'urbanisme (par exemple des obligations en matière de rétention à la parcelle).

Le Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales (SDGEP), qui intègre en plus des zonages un dimensionnement et une planification de travaux, permettra de définir les travaux d'ouvrages sur le domaine public dont la mise en œuvre permettra de mieux contrôler les inondations et coulées de boues liées aux périodes orageuses.

A la différence du zonage sur lequel il s'appuie, le schéma directeur se distingue donc par sa dimension prospective.

#### Précision :

A l'issue des fortes précipitations survenues notamment en juin 2018 et des nombreuses sollicitations des riverains ayant subi des dégâts de coulées de boues, la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire a engagé une expertise juridique visant à connaître les responsabilités imputables au propriétaire ou à l'exploitant des parcelles agricoles « incriminées ». Les conclusions de cette note ont été adressées aux communes concernées et une information a également été communiquée aux propriétaires qui se sont manifestés. A terme une note d'information synthétique va leur être communiquée afin que chacun ait connaissance des modalités et des procédures de recours juridique éventuel au regard des obligations du code civil.

#### Analyse du Commissaire enquêteur (Analyse commune aux observations 11 à 19)

Le projet n'a pas pour objet de répondre aux désordres dont la responsabilité est celle de privés.

Par exemple, les coulées de boues qui proviennent de parcelles cultivées en maïs et qui inondent des sous-sols, relèvent de la responsabilité de l'exploitant.

Cependant, je note que le projet incite les exploitants à de bonnes pratiques agricoles.

Je note également, la volonté de la CAMG de lutter contre ces désordres.

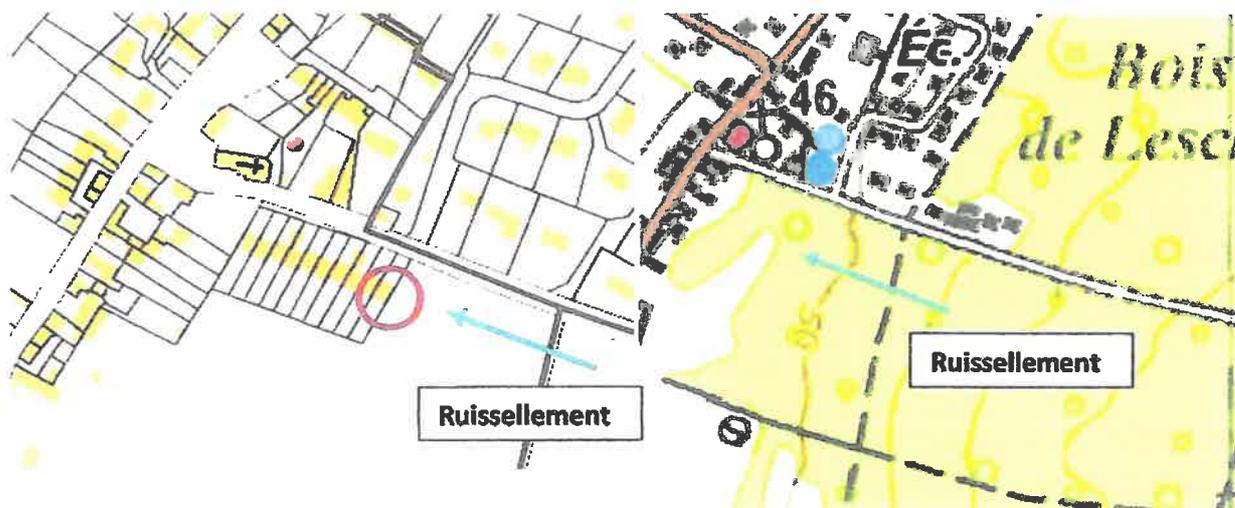
Elle a notamment engagé une expertise juridique pour analyser les responsabilités, et dont les résultats ont été communiqués aux communes, aux exploitants, et aux victimes de désordres.

#### **Observation N°2 de Monsieur ZEKIRINI reçue oralement le 14 Septembre 2018 (Lesches)**

##### **Monsieur ZEKIRINI**

Lors de gros orages, son sous-sol est inondé. L'eau de ruissellement qui arrive sature le réseau eaux pluviales, déborde et inonde son sous-sol.

Il a saisi la CAMG pour demander la résolution de ce problème.



Réponse de la Communauté d'Agglomération Marne et Gondoire

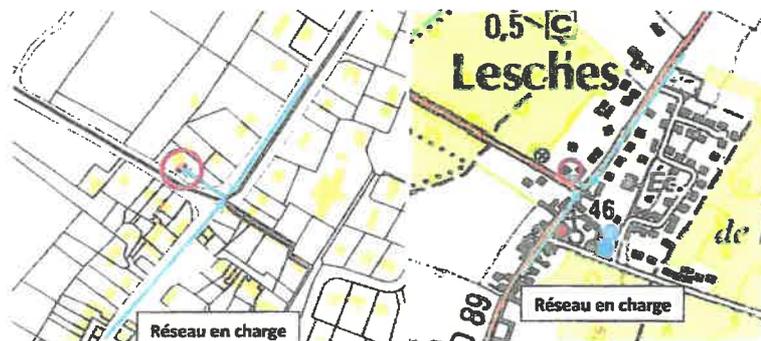
M. ZEKRINI a rapporté avoir subi des problèmes d'inondation de son sous-sol, dus au débordement d'un réseau de collecte des eaux pluviales. Ce riverain avait déjà informé Marne et Gondoire de ces désordres. C'est pourquoi des travaux de redimensionnement de la canalisation et de création de grilles avaloirs supplémentaires ont été réalisés dès le mois de septembre 2018, sans attendre la tenue de l'enquête publique.

Analyse du Commissaire enquêteur

Je note que la CAMG a réalisé des travaux de redimensionnement des canalisations, et implanté de nouvelles grilles avaloirs supplémentaires.  
Les travaux réalisés permettront de limiter les désordres.

**Observation N°3 de Madame GIBERT pour le compte de Madame LECLERCQ Martine écrite dans le registre le 14 Septembre 2018 (LESCHES)**

La parcelle à LESCHES appartenant Madame LECLERCQ Martine est à chaque gros orage inondée par les pluies qui descendent du bois en suivant le chemin longeant le cimetière. La parcelle est classée « à bâtir » mais tant que des mesures (travaux) ne seront pas prises pour collecter ces eaux, le terrain n'est pas « urbanisable » (projet de vente en attente).



### Réponse de la Communauté d'Agglomération Marne et Gondoire

Madame GIBERT indique que la parcelle à Lesches est régulièrement inondée lors de gros orages par des eaux de ruissellement issues d'un chemin communal. La CAMG n'a jamais été informée de ce désordre. Afin d'y remédier, la collectivité va étudier la conception des ouvrages nécessaires pour la collecte des eaux de ruissellement issues du domaine public avant qu'elles ne se rejettent dans cette parcelle.

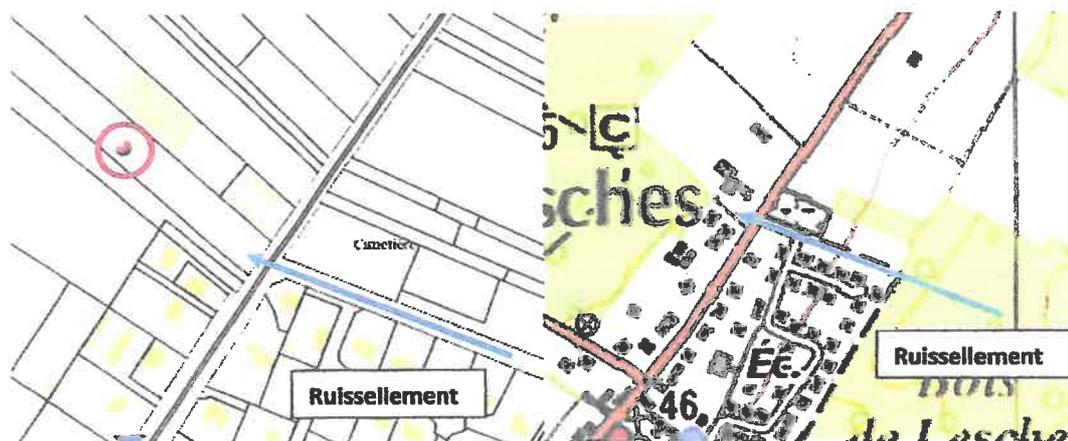
### Analyse du Commissaire enquêteur

Madame GIBERT n'a pas saisi la CAMG de ce problème.  
Je note la volonté de la CAMG de réaliser une étude et des travaux pour régler ce problème.

### **Observation N°4 de Monsieur DECK Alain écrite dans le registre le 14 Septembre 2018 (LESCHES)**

Lorsqu'il pleut (forte pluie ou orage) j'ai entre 10 à 30 cm d'eau dans mon sous-sol à LESCHES).

Le réseau d'eau pluviale sous-dimensionné, il se met en charge et remonte par mon évacuation d'eau de pluie.



### Réponse de la Communauté d'Agglomération Marne et Gondoire

M. DECK a décrit les problèmes d'inondation de son sous-sol du fait de la saturation du réseau de collecte des eaux pluviales desservant sa parcelle. Ce problème est malheureusement ancien et bien connu des services de la CAMG. Celui-ci est dû à l'envasement du fossé servant d'exutoire au réseau d'eau pluviale situé en aval de la propriété de M. DECK. Bien que non gestionnaire de ce fossé, la CAMG a déjà procédé à un curage partiel de ce fossé afin de libérer l'écoulement dans le réseau public de collecte des eaux pluviales. Ce curage sera renouvelé en 2018. De plus, afin d'apporter une réponse globale à cette problématique, une enveloppe nécessaire aux travaux de redimensionnement de ce réseau sera proposée au budget 2019.

Par ailleurs, il est utile de préciser que les fossés sont des ouvrages artificiels destinés à recueillir les eaux d'écoulement. Ils assurent ainsi l'évacuation des eaux de ruissellement hors des routes. Néanmoins il ne s'agit pas de cours d'eau et à ce titre n'entrent pas dans la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Préventions des Inondations). L'entretien de ces fossés revient donc au propriétaire ou gestionnaire du terrain sur lequel se trouve le fossé, dans le cas de M. Deck il s'agit du Département.

#### Analyse du Commissaire enquêteur

La cause des désordres dont monsieur DECK est victime est l'envasement d'un fossé situé en aval de la propriété.

Bien que l'entretien de ce fossé relève du département, la CAMG a curé ce fossé et a programmé des travaux de renforcement du réseau d'eaux pluviales.

#### Observation N°5 du commissaire enquêteur

Page 2 de la délibération dans les phases de l'étude est écrit :

« L'étude a débuté par une analyse fine du territoire mêlant une approche du terrain à la compilation d'une large bibliographie... dont les désordres observés de façon récurrente par les services techniques et par les fermiers ».

L'analyse des désordres observés est la base du dossier de zonage.

Or, je ne retrouve nulle part, ni dans le dossier, ni dans les annexes l'analyse de ces désordres.

Je vous sollicite, pour me permettre une analyse fine du dossier, pour me fournir les éléments suivants :

- Une carte localisant les désordres répertoriés,
- Leurs dénombrements,
- Leurs natures (Débordements des réseaux, ruissellements, manque d'entretien des fossés, des rus, des bassins ou autres...),
- Les solutions préconisées,
- Un bilan financier des mesures qui permettent de résorber les désordres.

#### Réponse de la Communauté d'Agglomération Marne et Gondoire

La Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire a confié l'étude relative au zonage des Eaux Pluviales au cabinet Test ingénierie. Les objectifs ont été les suivants :

L'étude a été décomposée en quatre phases successives:

- phase 1 : recueil et analyse des données, pré-diagnostic ;
- phase 2 : investigations complémentaires et bilan de fonctionnement des ouvrages ;

- phase 3 : élaboration du zonage d'assainissement ; établissement du dossier d'enquête publique et suivi de l'enquête publique ;
- phase 4 : rédaction d'un additif au règlement d'assainissement pour les eaux pluviales.

Ainsi, le rapport de la phase 2 présentant les résultats des investigations complémentaires et le bilan de fonctionnement des ouvrages fait état des désordres recensés (nature et localisation) sur le territoire des 18 communes concernées. Cette phase a permis d'alimenter la réflexion conduisant au projet de zonage sans que son contenu ne soit développé dans le dossier d'enquête. Par ailleurs, les désordres renseignés et les interventions nécessaires seront pris en compte dans la prochaine élaboration du SDGEP.

#### Analyse du Commissaire enquêteur

La CAMG répond que partiellement à mon observation.

Dans la réponse, la CAMG reprend la méthodologie qui a conduit au projet, mais :

- Ne donne pas de précision sur la localisation, le nombre et la nature,
- Ne précise pas les solutions envisagées pour résoudre ces désordres.

Au chapitre B4 page 16 j'ai émis une recommandation à ce sujet.

#### Observation N°6 du commissaire enquêteur

Dans plusieurs pièces du dossier, concernant la gestion des eaux pluviales, il est écrit :

- Pour 90% des secteurs urbanisés : collecte en séparatif,
- Pour 10% : réseau unitaire,
- Pour le restant : collecte individuelle.

Or,  $90+10= 100$  !!!

Est-ce à dire qu'il n'y a pas de collecte individuelle ?

#### Réponse de la Communauté d'Agglomération Marne et Gondoire

Le dossier d'enquête publique comprend une erreur de formulation concernant la description du système d'assainissement de la CAMG. Il faut comprendre que le système d'assainissement collectif est en grande majorité (90%) de type séparatif. Le reste étant de type unitaire. Le service public d'assainissement non collectif représente quant à lui seulement 400 bâtiments sur le territoire.

#### Analyse du Commissaire enquêteur

La réponse me convient, et en conséquence j'é mets la recommandation suivante :

### Recommandation

La notice devra être modifiée par une nouvelle rédaction plus précise et plus claire sur le point soulevé par l'observation.

### **Observation N°7 du commissaire enquêteur**

Les communes qui subissent des inondations fréquentes, comme Lagny-sur-Marne, sont-elles équipées d'un outil d'anticipation des crues constitué de capteurs permettant d'établir des prévisions ?

### Réponse de la Communauté d'Agglomération Marne et Gondoire

Les outils de mesures de niveau des rivières (notamment la Marne) sont installés et entretenus par les services déconcentrés de l'état. Les données sont accessibles à tous, notamment via le portail VIGICRUE. Ces données se sont révélées utiles et fiables notamment durant l'épisode de crue de la Marne.

### Analyse du Commissaire enquêteur

Je considère la réponse satisfaisante.

### **Observation N°8 du commissaire enquêteur**

La CAMG a engagé des études visant à restaurer et améliorer le fonctionnement du cours d'eau.

Les travaux de désencombrement du ru sur les communes de Précý-sur-Marne et de Trilbardou, d'égagages, de débroussaillage, de retrait des embâcles et des déchets devaient démarrer le 3 Septembre 2018 sur une période de 5 semaines.

Les travaux sont-ils réalisés ?

Dans quelles mesures ces travaux peuvent permettre de minimiser les désordres dus aux eaux de ruissellement, en particulier sur la commune de LESCHES ?

### Réponse de la Communauté d'Agglomération Marne et Gondoire

Le marais de refuge est sous la dépendance étroite de la ligne d'eau de la Marne car il est situé sur un point bas qui est inondé par la Marne en période de crue.

L'inondation du marais et du ru peut être consécutive aux 3 situations ci-après :

- Inondation par le ru du Rapinet qui met le marais en communication directe avec la Marne,
- Inondation par débordement de la Marne : le lit majeur est alors progressivement inondé et les eaux pénètrent dans le marais,
- Inondation par la nappe alluviale.

Les travaux de désencombrement du ru du Rapinet, venant alimenter le marais du refuge, ont bien été réalisés en septembre dernier : il s'agit de retraits d'embâcles, de déchets, et d'un entretien léger de la végétation (recépage ou abattage), donc de la restauration d'une annexe hydraulique de la Marne.

Ce désencombrement permettra en cas de crue de la Marne de faciliter le fonctionnement de ce ru, d'alimenter le marais, et de diminuer l'effet de la crue sur le territoire situé à l'aval de ce site.

#### Analyse du Commissaire enquêteur

Les travaux d'entretien du Ru du Rapinet sont un bon exemple d'entretien de rus.

Ces travaux sont nécessaires et permettent :

- D'alimenter le marais,
- De diminuer l'effet des crues.

#### **Observation N°9 de Monsieur HODENCQ Benjamin reçue par mail le 12 Octobre 2018** **(Gouvernes)**

- Le dossier manque de clarté, il est flou,
- Comment le projet assure-t-il la gestion des eaux de ruissellement des routes et espaces publics ?
- Les espaces agricoles ne limitent pas les ruissellements mais les aggravent,
- Le projet est inachevé et incertain.

#### Réponse de la Communauté d'Agglomération Marne et Gondoire

Les espaces agricoles n'aggravent pas systématiquement le phénomène de ruissellement. Une surface agricole limitera d'avantage le ruissellement qu'une surface imperméabilisée.

Toutefois il peut y avoir des modalités de pratiques culturales qui aggravent le phénomène. Ce peut être par exemple le cas de culture de maïs, dont le sol est alors beaucoup laissé à nu et dont les rangs de plantations sont dans le sens de la pente. Le ruissellement entraîne alors le départ de terre par érosion à l'origine de coulées de boues par déplacement des sédiments.

Par ailleurs, Le zonage pluvial, qui permet de fixer des prescriptions (aspects quantitatifs et qualitatifs), comme par exemple la limitation des rejets dans les réseaux, n'est qu'un des outils de la collectivité pour la gestion des eaux pluviales urbaines.

La prochaine étape pour la CAMG est l'élaboration d'un Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales (SDGEP) permettant de fixer les orientations fondamentales en termes d'investissement et de fonctionnement, à moyen et à long termes, d'un système de gestion des eaux pluviales en vue de répondre au mieux aux objectifs de gestion de temps de pluie de la collectivité. L'élaboration de celui-ci débutera en 2019 pour aboutir en 2021.

L'élaboration du volet « Eaux pluviales » du zonage d'assainissement étant bientôt effectif, le SDGEP de la CAMG comportera les étapes suivantes :

- étude préalable de cadrage,
- diagnostic du fonctionnement actuel du système d'assainissement,
- identification des pressions à venir,
- programme d'actions.

#### Analyse du Commissaire enquêteur

Concernant la gestion des eaux pluviales en zone urbaine, et en particulier le ruissellement sur les routes et les espaces publics, le projet fixe des prescriptions. Le détail des procédés et des installations d'assainissement relève du Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales (SDGEP).

Concernant la gestion du ruissellement provenant des espaces agricoles, le projet préconise de bonnes pratiques agricoles.

Concernant le dossier, manque de clarté, inachevé, ces considérations n'engagent que son auteur et mon analyse du dossier dans le présent rapport, montre que je ne partage pas ces avis.

#### **Observation N°10 de Madame MARKSUD Monique reçue par courrier le 12 Octobre 2018 (Guermantes)**

Madame MARKSUD demande :

- Des contrôles de qualité de l'eau potable qui provient de la Marne et qui est alimentée par les eaux pluviales,
- D'incorporer au projet les zones vertes et le ruissellement sur celles-ci.

Elle signale les désordres dus aux eaux de ruissellement provenant des zones cultivées, et également dans les rues de sa commune à forte pente.

Elle s'interroge sur le dimensionnement des réseaux qu'elle estime insuffisant.

Elle préconise la réalisation des cheminements en matériaux perméables.

Elle remet en cause la dispense d'évaluation environnementale.

#### Réponse de la Communauté d'Agglomération Marne et Gondoire

D'un point de vue réglementaire, le projet de zonage des eaux pluviales est soumis à la procédure de demande d'examen au cas par cas en application entre autres de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement.

Le dossier d'examen au cas par cas a été adressé et réceptionné à la date du 24 octobre 2017. A l'issue des 2 mois de procédure, la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire a été dispensée de réalisation d'une évaluation environnementale. Cette dispense relève des services de l'Etat et non d'un choix de la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire.

#### Analyse du Commissaire enquêteur

Une partie des questions relevant de cette observation a été analysée dans l'observation N°1.

Concernant la dispense d'évaluation environnementale, la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale d'Ile de France, ne peut pas être remise en cause légalement dans le cadre du présent projet.

#### **Observation N°11 de Monsieur BRULE Bernard écrite dans le registre de GOUVERNES le 22 Septembre 2018.**

Monsieur BRULE déplore les désordres dus aux eaux de ruissellement causés par l'imperméabilisation des sols. Son sous-sol a été inondé, des déversements de boues sont arrivées sur son terrain, le sol est devenu instable.

#### Réponse de la Communauté d'Agglomération Marne et Gondoire

Réponse commune à l'observation N°1

#### Analyse du Commissaire enquêteur

Voir mon analyse de l'observation N°1.

#### **Observation N°12 de Madame MOTHE Danielle écrite dans le registre de GOUVERNES le 22 Septembre 2018.**

Des coulées de boues menacent la stabilité de mon mur, et certains de mes arbres sont morts.

#### Réponse de la Communauté d'Agglomération Marne et Gondoire

Réponse commune à l'observation N°1

#### Analyse du Commissaire enquêteur

Voir mon analyse de l'observation N°1.

#### **Observation N°13 de Madame TRINH Giao écrite dans le registre de GOUVERNES le 29 Septembre 2018.**

L'appartement et le sous-sol de Madame TRINH ont été inondés par un ruissellement venant d'un champ de maïs ?

[Réponse de la Communauté d'Agglomération Marne et Gondoire](#)

Réponse commune à l'observation N°1

[Analyse du Commissaire enquêteur](#)

Voir mon analyse de l'observation N°1.

**Observation N°14 de Madame VERSOGRE Danielle écrite dans le registre de GOUVERNES le 5 Octobre 2018.**

Madame VERSOGRE signale :

- Des inondations à Gouvernes et demande la création de fossés, de bassins de rétention et la plantation de haies,
- Des ruissellements sur sa propriété venant des propriétés voisines,
- Le réseau des « Sources » n'est pas répertorié.

[Réponse de la Communauté d'Agglomération Marne et Gondoire](#)

Réponse commune à l'observation N°1

[Analyse du Commissaire enquêteur](#)

Voir mon analyse de l'observation N°1.

**Observation N°15 de la mairie de GOUVERNES reçue par courrier le 20 Septembre 2018.**

La mairie de Gouvernes signale des coulées de boues en provenance des terres agricoles cultivées en maïs, prône de meilleures pratiques agricoles et demande des mesures de contrôle ainsi que des sanctions.

[Réponse de la Communauté d'Agglomération Marne et Gondoire](#)

Réponse commune à l'observation N°1

[Analyse du Commissaire enquêteur](#)

Voir mon analyse de l'observation N°1.

**Observation N°16 de Monsieur et Madame ROULLEAU reçue par courrier le 5 Octobre 2018 (GOUVERNES)**

Monsieur et Madame ROULLEAU ont constaté des coulées de boues suite aux orages et demandent de meilleures pratiques agricoles et la création de fossés.

[Réponse de la Communauté d'Agglomération Marne et Gondoire](#)

Réponse commune à l'observation N°1

### Analyse du Commissaire enquêteur

Voir mon analyse de l'observation N°1.

### **Observation N°17 de Monsieur et Madame PETILLAT reçue par courrier le 9 Octobre 2018 (GOUVERNES)**

Monsieur et Madame PETILLAT sont victimes de coulées de boues provenant des champs de maïs et demandent de meilleures pratiques agricoles, de créer de nouveaux fossés, d'entretenir les fossés existants et de vérifier les drainages agricoles.

### Réponse de la Communauté d'Agglomération Marne et Gondoire

Réponse commune à l'observation N°1

### Analyse du Commissaire enquêteur

Voir mon analyse de l'observation N°1.

### **Observation N°18 de Monsieur Bernard MAIGON (VVG) envoyée à la CAMG le 10 Juin 2018 et jointe au registre de GOUVERNES le 27 Septembre 2018**

Monsieur MAIGON fait part de coulées de boues sur la commune de Gouvernes et dont la cause serait une mauvaise pratique agricole :

- Culture du maïs,
- Matériels et méthodes tassant les sols,
- Suppression de fossés, de mares,...
- Pratiques du drainage inefficaces.

En conclusion, Monsieur MAIGON préconise un meilleur entretien des fossés existants ainsi que des drainages des parcelles cultivées.

### Réponse de la Communauté d'Agglomération Marne et Gondoire

Réponse commune à l'observation N°1

### Analyse du Commissaire enquêteur

Voir mon analyse de l'observation N°1.

### **Observation N°19 de Madame BISSON Catherine adressée par courrier à la mairie de Gouvernes le 14 Juin 2018 et agrafé dans le registre de GOUVERNES**

Suite à des ruissellements venant des champs de maïs, le sous-sol de Madame BISSON, a été inondé. Elle souligne le manque d'entretien des fossés, voir leur absence.

### Réponse de la Communauté d'Agglomération Marne et Gondoire

Réponse commune à l'observation N°1

### Analyse du Commissaire enquêteur

Voir mon analyse de l'observation N°1.

### **Observation N°20 de Madame BARRER Nelly reçue par courrier le 24 Septembre 2018 (DAMP MART)**

Madame BARRER signale l'inondation de son sous-sol due aux eaux de pluie tombée sur sa propriété et également par la fonte des neiges.

### Réponse de la Communauté d'Agglomération Marne et Gondoire

Madame BARRER signale l'inondation de son sous-sol due aux eaux de pluie tombées sur sa propriété et également par la fonte des neiges. Or, la CAMG, dans le cadre du service public de gestion des eaux pluviales urbaines ne peut gérer que les eaux sur le domaine public. La gestion des eaux pluviales en domaine privé reste de la responsabilité des propriétaires.

### Analyse du Commissaire enquêteur

Je partage l'avis de la CAMG, les désordres causés par les eaux et la neige tombées sur une parcelle, sont de la responsabilité du propriétaire de la parcelle, comme le stipule le Code Civil.

### **Observation N°21 de Monsieur MARNE Pierre reçue par courrier le 30 Septembre 2018 (DAMP MART)**

Monsieur MARNE nous signale l'inondation de sa cave et demande des aménagements de la Rue Juliette VADEL.

### Réponse de la Communauté d'Agglomération Marne et Gondoire

Messieurs MARNE et DETTRE signalent l'inondation de leurs caves et sous-sol et demandent des aménagements de la rue Juliette VADEL. Le besoin de mise en séparatif des réseaux d'assainissement de la rue Juliette Vadel est bien inscrit au schéma directeur d'assainissement. Cependant, rien ne prouve que ces futurs travaux résoudraient le problème d'inondation de la cave dont l'origine pourrait également provenir d'arrivées d'eau souterraine en domaine privé (hors du périmètre d'intervention de la CAMG).

### Analyse du Commissaire enquêteur

La mise en séparatif des réseaux EU et EP de la Rue Juliette VADEL sont inscrits au schéma directeur d'assainissement et devraient donc être réalisés prochainement, en espérant que ces travaux permettront de lutter efficacement contre les désordres constatés.

**Observation N°22 de Monsieur et Madame DETTRE Eric reçue par courrier le 10 Octobre 2018 (DAMP MART)**

Monsieur DETTRE nous signale que ses puisards sont remplis d'eau à cause des pluies de plus en plus fréquentes et intenses, qu'il n'y a pas de collecte des eaux pluviales dans la rue Juliette VADEL (pas de trottoirs et pas de caniveaux).

Il nous signale également l'inondation de son sous-sol et du ruissellement sur son terrain en pente.

Réponse de la Communauté d'Agglomération Marne et Gondoire

Réponse commune à l'observation N°21

Analyse du Commissaire enquêteur

Voir mon analyse de l'observation N°21.

**Observation N°23 de Monsieur BUET Jean-Yves écrite dans le registre de SAINT-THIBAULT**

Monsieur BUET nous signale des inondations dans la rue Cassin et dans d'autres rues de la commune de SAINT-THIBAULT.

Il impute ce désordre au sous-dimensionnement du réseau EP et à un manque d'entretien.

Réponse de la Communauté d'Agglomération Marne et Gondoire

Monsieur BUET signale des inondations dans la rue Cassin et dans d'autres rues de la commune de Saint-Thibault-des Vignes. Il impute ces désordres au sous-dimensionnement du réseau EP et à un manque d'entretien.

La CAMG n'a jamais été informée de ces désordres. Le dimensionnement des réseaux de collecte des eaux pluviales sera vérifié dans le cadre de l'élaboration du SDGEP.

Analyse du Commissaire enquêteur

La CAMG n'a pas connaissance de ce désordre, mais s'engage à étudier ce problème dans le cadre du schéma directeur de gestion des eaux pluviales.

**Observation N°24 de monsieur l'adjoint au maire de CARNETIN écrite dans le registre le 12 Octobre 2018**

Le classement de la commune de CARNETIN en zone « hachures violettes » (régulation des rejets-infiltration interdite au PPRMT) ne correspond pas au zonage PPR de 2004.

La commune a institué un assainissement des eaux de toiture à la parcelle en accord avec la CAMG sur les zones blanches, bleues et orange.

### Réponse de la Communauté d'Agglomération Marne et Gondoire

Le classement de la commune de CARNETIN en zone « hachures violettes » (régulation des rejets-infiltration interdite au PPRMT) ne correspondrait pas au zonage PPR de 2004. Or, le zonage ne s'attache qu'aux zones urbaines ou à urbaniser identifiées dans le PLU de la commune à la différence du zonage du PPRMT qui ne tient pas compte de cette distinction. De ce fait il est normal d'observer un décalage entre ces deux zonages.  
Le zonage des eaux pluviales intègre bien le règlement du PPRMT.

### Analyse du Commissaire enquêteur

Le zonage du PPRMT concerne l'ensemble de la commune, alors que le zonage d'assainissement concerne les zones urbaines.  
Il est donc logique que les zonages des deux documents soient différents.  
Le règlement du PPRMT est bien intégré au zonage des eaux pluviales.

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MARNE ET GONDOIRE

(A l'exception des communes de PONTCARRE et de FERRIERES EN BRIE)

ENQUETE PUBLIQUE

(Du lundi 10 Septembre 2018 au Vendredi 12 Octobre 2018)

Relative au zonage des eaux pluviales

## CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR



Alain LEGOUHY

Commissaire Enquêteur

## A. PRESENTATION DU PROJET

La présente enquête concerne le projet d'élaboration du **PLAN DE ZONAGE d'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES** des communes de Bussy Saint Georges, Bussy Saint Martin, Carnetin, Chalifert, Chanteloup en Brie, Collégien, Conches sur Gondoire, Dampmart, Gouvernes, Guermantes, Jablines, Jossigny, Lagny sur Marne, Lesches, Montévrain, Pomponne, Saint Thibault des Vignes et Thorigny sur Marne, prescrit par la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération MARNE ET GONDOIRE en date du 12 Février 2018.

Créée par l'arrêté préfectoral du 28 Novembre 2001, la Communauté de Communes devient le 29 Décembre 2004 Communauté d'Agglomération.

La Communauté de communes est située à 25 km à l'est de Paris en région Ile-de France, et au nord du département de Seine-et-Marne.

A ce jour 20 communes constituent le territoire de la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire, et le projet concerne 18 d'entre elles. Les communes de Pontcarré et de Ferrières en Brie qui ont intégré récemment la CAMG ne sont pas concernées par le projet.

Cet ensemble se distingue par des zones urbaines à forte densité, au développement intense et des zones rurales dont l'urbanisation demeure très limitée.

Cependant le territoire est toujours majoritairement occupé par des zones agricoles et forestières.

Créé le 28 novembre 2001 la CAMG compte à ce jour une population de 102 090 habitants pour un territoire de 105 km<sup>2</sup>.

Sur le plan géographique et topographique, cet ensemble urbanisé est regroupé principalement sur les bassins versants hydrographiques de la Gondoire, du Bicheret et de l'Yerres.

La CAMG est traversée par la vallée de la Marne, et l'urbanisation est implantée sur les coteaux et les plateaux de la Brie.

## B. CONDITIONS DE L'ENQUETE

L'enquête s'est déroulée pendant trente-trois jours consécutifs du Lundi 10 Septembre 2018 au Vendredi 12 Octobre 2018 inclus, dans de très bonnes conditions.

Le dossier mis à la disposition du public était complet.

Les mesures de publicité et d'affichage réglementaires ont été renforcées par la mise en ligne du dossier d'enquête sur le site de la **Communauté d'agglomération Marne et Gondoire**.

Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération a répondu à toutes mes demandes d'informations, ainsi qu'aux observations consignées dans mon procès-verbal de fin d'enquête.

## C. CONCLUSIONS

La participation du public lors de mes six permanences a été faible.

Au cours de mes permanences, seulement trois personnes se sont exprimées à LESCHES.

Cependant 24 observations au total ont été consignées dans l'ensemble des registres.

Les observations ont été recueillies de différentes façons :

Il ressort de cette enquête publique que 24 observations ont été recueillies de la façon suivante:

- 8 observations ont été écrites sur le registre papier mis à la disposition du public à la mairie,
- 2 observations ont été recueillies sur le registre dématérialisé ouvert sur le site dédié au projet,
- 9 observations ont été reçues par courrier postal ou déposées à la mairie,
- 1 observation a été exprimée oralement,
- 4 observations ont été exprimées par le commissaire enquêteur.

## D. AVIS MOTIVE SUR LE PROJET

### D.1 ENJEUX ET PROBLEMATIQUES

A l'origine des zones urbanisées des communes, pour la gestion des eaux pluviales, la réponse a longtemps consisté à poser des canalisations enterrées pour la collecte systématique et l'évacuation rapide en aval.

Le développement de la Ville Nouvelle de Marne la Vallée, en particulier sur les secteurs 3 et 4, et le développement des autres communes, a conduit à augmenter considérablement les surfaces imperméabilisées, et par voie de conséquence une diminution de l'infiltration, qui ont entraîné une augmentation des volumes à évacuer.

Les réseaux existants se sont trouvés sous-dimensionnés.

La gestion des eaux pluviales est devenue un élément essentiel à maîtriser dans la planification et l'aménagement.

Des enjeux majeurs de la gestion des eaux pluviales sont apparus :

- **Inondations** : Limiter les crues liées au ruissellement pluvial, les phénomènes d'érosion et de transport solide qui sont associés, ainsi que les débordements de réseaux.  
Les enjeux liés au risque inondation sont particulièrement importants sur le territoire de la communauté d'agglomération, comme en témoignent les crues récentes de la Marne. Ces phénomènes redoutés des populations ont des impacts humains et financiers très lourds pour ces dernières et les collectivités.
- **Ruissellement** : De nombreux désordres sont liés au ruissellement.  
Cependant, même si ceux causés par une mauvaise pratique agricole en amont de l'urbanisation relèvent du droit privé (comme ceux de Gouvernes par exemple dus aux champs de maïs...), il convient dans la mesure du possible d'y apporter une réponse. Les ruissellements sur les voies de circulation et les aménagements publics sont souvent la cause de débordements des réseaux et augmentent très sensiblement le risque inondation.
- **Pollution** : Les sols largement imperméabilisés en milieu urbain transportent de nombreux polluants. Il convient de préserver ou restaurer la qualité des milieux récepteurs par la maîtrise des flux des rejets par temps de pluie, dans les bassins, les rus, la Marne...
- **Assainissement** : limiter la dégradation du fonctionnement des stations d'épuration.
- **Aménagement** : Envisager l'aménagement du territoire en maîtrisant les trois risques précédents. Le zonage d'assainissement doit être étroitement associé aux documents d'urbanisme tels que les PLU.

## **D.2 TRADUCTION DE CES ENJEUX ET PROBLEMATIQUES DANS LE PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT**

### **Concernant les inondations**

#### **Il convient de limiter l'imperméabilisation.**

Dans le projet la CAMG propose d'accompagner les mesures « classiques » (mise en place de bassins de rétention), de techniques « **alternatives** » à moindre coûts permettent de réduire les flux d'eaux pluviales le plus en amont possible et qui permettent la rétention et l'infiltration. Ces techniques contribuent à remédier aux désordres et complètent l'action des solutions classiques en permettant :

- La gestion des eaux pluviales au plus près de leur point de chute,
- D'éviter le ruissellement qui est source de pollution.

Dans le projet, les ouvrages de stockage sont dimensionnés en fonction de leur surface :

Le volume de l'ouvrage sera dimensionné de la façon suivante :  
(S surface imperméabilisée ou nouvellement imperméabilisée)

Surface imperméabilisée	Volume de stockage minimum
Si $S < 100 \text{ m}^2$	Pas d'obligation
Si $100 \text{ m}^2 \leq S < 200 \text{ m}^2$	Volume de stockage = $1 \text{ m}^3$
Si $200 \text{ m}^2 \leq S < 500 \text{ m}^2$	Volume de stockage = $5 \text{ m}^3$

Il convient de limiter le ruissellement.

La mesure principale prise par la CAMG dans le projet est la limitation des débits de fuite :

**La disposition de régulation retenue est de  $2 \text{ l/s/ha}$  pour une pluie de retour 10 ans sur le bassin versant de la Gondoire et du Bicheret et de  $1 \text{ l/s/ha}$  pour le bassin versant de l'Yerres (SAGE).**

**Cette disposition est opposable aux tiers et devra être appliquée pour toute nouvelle imperméabilisation.**

Il convient de gérer les eaux pluviales au plus près de la source.

- A l'échelle de la construction : citernes ou bassin d'agrément, toitures terrasse,
- A l'échelle de la parcelle : infiltration des eaux dans le sol, stockage dans des bassins à ciel ouvert ou enterrés,
- A l'échelle d'un lotissement :
  - ◆ Au niveau de la voirie : chaussées à structure réservoir, chaussées poreuses pavées ou enrobées, extensions latérales de la voirie (fossé, noue...),
  - ◆ Au niveau du quartier : stockage dans bassins ouverts (secs ou en eau) ou enterrés, puis évacuation vers un exutoire de surface ou infiltration dans le sol (bassins d'infiltration).
- D'autres systèmes absorbants : tranchées filtrantes, puits d'infiltration, tranchées drainantes.

Ces volumes peuvent prendre différentes formes et permettre une gestion alternative des rejets (infiltration ou épandage à privilégier...).

La CAMG a également fait réaliser un Avant Projet Général d'Assainissement afin d'établir un programme d'assainissement pluri annuel dont les objectifs étaient :

- La mise en séparatif des réseaux d'assainissement,
- La réhabilitation ou le renforcement des collecteurs Eaux Pluviales,
- La mise en conformité des raccordements des riverains,
- Le raccordement de secteurs à l'assainissement collectif.

Le programme de travaux actuel de la CAMG s'appuie sur cet APG.

Cela devrait réduire significativement le lessivage des sols imperméabilisés (Chaussées et trottoirs), et éviter la concentration des débits, et limiter les risques d'inondations.

**En ce qui concerne les inondations, la CAMG propose dans son projet tout un ensemble de mesures qui permettent de limiter les rejets dans les rus et dans la Marne, et par là même de limiter les risques d'inondations, voir de limiter leurs effets.**

### **Concernant le ruissellement**

Les zones périurbaines d'activités ainsi que les lotissements, présentent d'importantes surfaces imperméabilisées. Ce qui engendre des impacts majeurs sur les eaux pluviales, en particulier sur le ruissellement, sur les plans quantitatif et qualitatif.

Les mesures « **classiques** » et les techniques « **alternatives** » présentées dans le dossier permettent de réduire les flux d'eaux pluviales le plus en amont possible et en permettant la rétention et l'infiltration, de lutter contre le ruissellement.

Cependant, les principaux désordres mentionnés dans les observations du public ont pour cause le ruissellement provenant des zones cultivées, surtout en maïs. La CAMG rappelle les bonnes pratiques agricoles, comme les labours et les plantations à effectuer dans le sens perpendiculaire à la droite de plus grande pente.

**En ce qui concerne le ruissellement dans les zones urbaines, le projet présente des mesures qui permettent de le limiter efficacement.**

**En ce qui concerne le ruissellement dans les zones rurales, même s'il est difficile d'imposer aux agriculteurs des pratiques agricoles, le fait de leur rappeler est nécessaire. Ces désordres relèvent du domaine privé, et le non respect du Code Civil qui impose à chacun de gérer les eaux pluviales qui tombent sur sa parcelle, peut amener les victimes à régler le problème par voie judiciaire.**

### **Concernant la pollution**

Conformément aux DEFI1 du SDAGE Seine Normandie « diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques », le projet rappelle la réglementation en vigueur et notamment l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Les bassins de rétention seront accompagnés de décanteurs qui permettent, par la récupération des hydrocarbures, de lutter contre la pollution.

Pour toute demande relative à des aménagements tels que activité, parking..., le projet impose de mettre en place des ouvrages de traitement des eaux pluviales adaptés à l'activité et à la configuration du site.

**Les mesures contenues dans le projet permettent de lutter efficacement contre les effets néfastes et graves de la pollution.**

### Concernant l'assainissement

La communauté de communes a réalisé des travaux de mise en séparatif des réseaux comme le raccordement de Bussy Saint Martin et de Jossigny, et l'extension de réseau à Chalifert.

Des opérations de mise en séparatif à Dampmart et Carnetin sont en cours.

Des études sont engagées sur la commune de Lesches.

Dans les secteurs qui restent actuellement desservis par un réseau unitaire, la CAMG rappelle la nécessité de limiter les volumes d'eaux pluviales acheminées vers la station d'épuration, et préconise pour cela de mettre en œuvre de techniques de rétention et/ou de gestion à la parcelle.

**L'ensemble de ces mesures permettent de limiter le volume des eaux qui seront traitées à la station d'épuration, et de limiter les désordres sur celles-ci.**

### Concernant l'aménagement

Le projet incite les communes à inscrire dans leurs documents d'urbanisme (PLU par exemple), des mesures pour limiter l'imperméabilisation.

Le coefficient de biotope, qui impose dans un PLU à l'article 13 du règlement, de réserver sur une parcelle un pourcentage de la surface qui ne sera pas imperméabilisée (mesure importante pour lutter contre le ruissellement) est un exemple à suivre.

Le dessin de création de noues sur un plan de zonage est un autre exemple.

**Concernant l'aménagement, les mesures contenues dans le projet qui traitent du rapport étroit qui doit exister entre le projet et les documents d'urbanisme sont vitales dans la lutte contre le ruissellement, et permettent la diminution des rejets.**

### Prescriptions pour la gestion des eaux pluviales

Le plan de zonage, élément essentiel du projet, impose les prescriptions suivantes :

- Zones de régulation des rejets où l'infiltration est interdite pour cause de classement en Périmètre de Prévention des Risques de Mouvements de terrain (hachures violettes),
- Zone d'infiltration et/ou régulation en zones urbaines (hachures rouges),
- Zone d'infiltration et/ou régulation en zones agricoles et naturelles (hachures vertes),

**Le Plan de zonage explicite clairement les prescriptions qui s'appliquent à chaque parcelle et sur chaque commune, et qui permettent une bonne gestion des eaux pluviales.**

### Et j'observe que :

- Le dossier présenté par la Communauté de commune est complet,
- Le projet de zonage des eaux pluviales a été dispensé le 22 Décembre 2017 de la réalisation d'une évaluation environnementale par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale,

- Aucun texte ne prévoit, pour ce type de projet, une concertation avec les services de l'état et les organismes concernés par le sujet. Cependant je note que la Communauté d'Agglomération a étroitement associé dans l'élaboration du projet les services du département de Seine et Marne (Direction de l'Eau et de l'Assainissement et Agence de l'Eau Seine Normandie).
- L'enquête s'est déroulée pendant trente trois jours consécutifs, du Lundi 10 Septembre 2018 au Vendredi 12 Octobre 2018 aux jours et heures d'ouverture des lieux d'enquête,
- La participation du public lors de mes six permanences a été réduite malgré une publicité importante,
- Il ressort de cette enquête publique que le public qui a pris connaissance du dossier proposé à leur appréciation et qui concerne uniquement l'élaboration du Plan de Zonage des Eaux Pluviales a déposé 24 observations dans le registre.

Les observations ont été recueillies de différentes façons :

- 8 observations ont été écrites sur les registres papier mis à la disposition du public sur les lieux d'enquête,
  - 2 observations ont été recueillies sur le registre dématérialisé ouvert sur le site dédié au projet,
  - 9 observations ont été reçues par courrier postal ou déposées sur les lieux de l'enquête,
  - 1 observation a été exprimée oralement,
  - 4 observations ont été exprimées par le commissaire enquêteur.
- L'affichage administratif obligatoire pour l'information du public sur les lieux de l'enquête est réglementaire et a dûment été constaté par mes soins,
  - La publication dans la presse a été faite dans deux journaux, LA MARNE édition de Seine et Marne et LE PARISIEN édition de Seine et Marne, et les délais ont été respectés (quinze jours avant le début de l'enquête et répétée dans les huit premiers jours de l'enquête).
  - Le public a pu accéder à l'ensemble du dossier sur les différents lieux de l'enquête, et consigner ses observations dans les registres. Le dossier a été consultable également sur le site de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MARNE ET GONDOIRE , et des observations pouvaient être déposées sur le site informatique dédié à l'enquête.
  - Le public a pu me rencontrer lors des six permanences,
  - Les termes de l'arrêté pris par le Président de la Communauté de Communes ont été respectés,

- J'ai eu à rapporter l'incident d'un registre perdu en mairie de Lagny-sur-Marne mais qui a été remplacé immédiatement. Comme le registre était vierge de toute observation, cet incident n'a pas eu d'incidence sur le bon déroulement de l'enquête.
- L'étude du dossier que j'ai présentée dans le rapport, ne révèle pas d'incohérences, ni d'anomalies et je considère donc le projet parfaitement recevable.
- Le projet est parfaitement conforme au Code Général des Collectivités Territoriales et notamment à ses articles L 2224-10 et R 2224-8 qui concernent le Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales,

**En conclusion :**

- Au vu de la procédure et du dossier d'enquête,
- Après consultation du dossier d'enquête,
- Après visite des sites concernés,
- Après réception du public au cours de mes permanences,
- Compte tenu de toutes les observations détaillées et analysées par mes soins dans le rapport,

**J'émet un AVIS FAVORABLE**

**A l'élaboration du Zonage des Eaux Pluviales**

**Sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Marne et Gondoire**

**(A l'exception des communes de PONTCARRE et de FERRIERES EN BRIE)**

**Et soumis à la présente enquête.**

A Meaux, le Lundi 12 Novembre 2018

Le commissaire enquêteur



DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MARNE ET GONDOIRE**

(A l'exception des communes de PONTCARRE et de FERRIERES EN BRIE)

**ENQUETE PUBLIQUE**

(Du lundi 10 Septembre 2018 au Vendredi 12 Octobre 2018)

Relative au zonage des eaux pluviales

**ANNEXES**



Alain LEGOUHY  
Commissaire Enquêteur

## SOMMAIRE

1. Arrêté du Président de la CAMG en date du 29 Juin 2018
2. Désignation du Tribunal Administratif en date du 16 Avril 2018
3. Attestation d'affichage (à la CAMG) et de parution
4. Exemple d'attestation d'affichage en mairie
5. Délibération du Conseil de la CAMG en date du 12 février 2018

## 1. ARRETE DU PRESIDENT DE LA CAMG EN DATE DU 29 JUIN 2018



### EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT

#### ARRÊTÉ

**Portant ouverture et organisation de l'enquête publique relative au zonage des Eaux Pluviales sur les communes de Bussy Saint Georges- Bussy Saint Martin- Carnetin- Chalifert- Chanteloup en Brie- Collégien- Conches sur Gondoire- Dampmart- Gouvernes- Guermantes- Jablines- Jossigny- Lagny sur Marne- Lesches- Montévrain- Pomponne- Saint Thibault des Vignes- Thorigny sur Marne**

2018/013

**Le Président de la Communauté d'Agglomération de Marne-et-Gondoire**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2224-10 et R.2224-8

**Vu** le Code de l'Environnement définissant la procédure et le déroulement des enquêtes publiques des opérations susceptibles d'affecter l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123.-1 et suivants,

**Vu** la délibération n°2018/007 du conseil communautaire du 12 février 2018 validant le projet de zonage des eaux pluviales sur les communes de Bussy Saint Georges- Bussy Saint Martin- Carnetin- Chalifert- Chanteloup en Brie- Collégien- Conches sur Gondoire- Dampmart- Gouvernes- Guermantes- Jablines- Jossigny- Lagny sur Marne- Lesches- Montévrain- Pomponne- Saint Thibault des Vignes- Thorigny sur Marne, et la réalisation de l'enquête publique s'y afférent.

**Vu** les pièces du dossier relatif au projet de zonage des eaux pluviales à soumettre à l'enquête publique,

**Vu** la décision de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Ile de France n°MRAe ZA-77-012-2017 du 22 décembre 2017 dispensant ce projet de la réalisation d'une évaluation environnementale en application de l'article R.122-18 du Code de l'Environnement.

**Vu** la décision n°E1 8000045/77 du Tribunal Administratif de Melun en date du 12 avril 2018 désignant Monsieur Alain LEGOUHY, professeur géomètre en retraite, en qualité de commissaire enquêteur.

Après consultation de monsieur le Commissaire enquêteur lors de la réunion du 22 mai 2018.

## ARRETE

**Article 1 :** Il sera procédé, par la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire (CAMG), du **lundi 10 septembre 2018, 9 h 00** au **vendredi 12 octobre 2018, 17 h 00** (33 jours) à une enquête publique sur le zonage des eaux pluviales et leurs dispositions sur les communes de Bussy Saint Georges- Bussy Saint Martin- Carnetin- Chalifert- Chanteloup en Brie- Collégien- Conches sur Gondoire- Dampmart- Gouvernes- Guermantes- Jablines- Jossigny- Lagny-sur-Marne- Lesches- Montévrain-Pomponne- Saint-Thibault-des-Vignes- Thorigny-sur- Marne.

Le siège de l'enquête est fixé à la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire-  
Domaine de Rentilly- 1, rue de l'Etang- 77600 Bussy-Saint-Martin

Le dossier d'enquête comprend les pièces suivantes :

- 1- une note de présentation non technique, indiquant notamment:
  - la prise en charge de l'enquête publique par la CAMG, compétente en matière de collecte des eaux usées, de collecte et traitement des eaux pluviales et assainissement non collectif
  - les raisons et les caractéristiques principales de l'enquête dont l'objet est le zonage des eaux pluviales sur les communes Bussy Saint Georges- Bussy Saint Martin- Carnetin- Chalifert- Chanteloup en Brie- Collégien- Conches sur Gondoire- Dampmart- Gouvernes- Guermantes- Jablines- Jossigny- Lagny sur Marne- Lesches- Montévrain- Pomponne- Saint Thibault des Vignes- Thorigny sur Marne
- 2- Une notice et ses annexes rappelant notamment le cadre réglementaire en matière de gestion des eaux pluviales, la présentation des communes, le descriptif de l'existant, la solution retenue pour le zonage des eaux pluviales et les raisons du choix.
- 3- La carte de zonage des eaux pluviales
- 4- La délibération n°2018/007 du conseil communautaire du 12 février 2018 validant le projet de zonage des eaux pluviales et l'enquête publique s'y afférent. (Aucune concertation préalable n'a eu lieu au titre de l'article L 121-16 du Code de l'Environnement).
- 5- la décision de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Ile de France n° MRAe ZA-77-012-2017 du 22 décembre 2017 dispensant ce projet de la réalisation d'une évaluation environnementale en application de l'article R.122-18 du Code de l'Environnement.
- 6- Le présent arrêté de mise à enquête publique concernant le zonage des eaux pluviales sur les communes de Bussy Saint Georges- Bussy Saint Martin- Carnetin- Chalifert- Chanteloup en Brie- Collégien- Conches sur Gondoire- Dampmart- Gouvernes- Guermantes- Jablines- Jossigny- Lagny-sur-Marne- Lesches- Montévrain- Pomponne- Saint-Thibault-des-Vignes- Thorigny-sur-Marne.

**Article 2 :** Au terme de l'enquête, suite aux conclusions du commissaire enquêteur , la CAMG statuera, par délibération du Conseil Communautaire , sur l'approbation du zonage des eaux pluviales sur les communes de Bussy Saint Georges- Bussy Saint Martin- Carnetin- Chalifert- Chanteloup en Brie- Collégien- Conches sur Gondoire- Dampmart- Gouvernes- Guermantes- Jablines- Jossigny- Lagny-sur-Marne- Lesches- Montévrain- Pomponne- Saint-Thibault-des-Vignes- Thorigny-sur-Marne.

**Article 3 :** Par décision n°E1 8000045/77 du Tribunal Administratif de Melun en date du 12 avril 2018 madame la Présidente du Tribunal Administratif de Melun a désigné Monsieur Alain LEGOUHY, professeur géomètre en retraite, en qualité de commissaire enquêteur.

**Article 4 :** Pendant toute la durée de l'enquête définie à l'article 1 du présent arrêté, le dossier d'enquête publique sera consultable dans les 19 lieux suivants, désignés comme lieux d'enquête aux horaires d'ouverture au public de chaque lieu de dépôt rappelés ci-dessous :

- **Siège de l'enquête publique:** Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire (CAMG)- Domaine de Rentilly-1, rue de l'Etang - à Bussy-Saint-Martin lundi-mardi-mercredi-jeudi-vendredi 9h00 à 12h00 et 13h30 à 17h30
- Mairie de Bussy Saint Georges : lundi-mardi-mercredi-jeudi-vendredi 9h00 à 12h00 et 14h00 à 17h30- samedi 9h00 à 12h00
- Mairie de Bussy Saint Martin : lundi-mardi-jeudi 14h00 à 17h00- mercredi 8h30 à 12h00, vendredi 15h00 à 19h00
- Mairie de Carnetin : lundi-mardi-jeudi 13h00 à 16h30, mercredi 8h30 à 12h00 et 13h00 à 16h30, vendredi 13h00 à 16h30 (hors vacances scolaires), mardi-jeudi 18h00 à 20h00 (permanences élus)
- Mairie de Chalifert : lundi-mardi-mercredi-jeudi-vendredi 8h30 à 12h00 et 14h00 à 17h00, samedi 9h00 à 12h00
- Mairie de Chanteloup en Brie : lundi 9h30 à 12h00 et 15h00 à 18h45- mardi-mercredi-vendredi 9h30 à 12h00 et 14h00 à 16h45 (fermeture le jeudi)-samedi 9h00 à 11h45
- Mairie de Collégien : lundi 13h30 à 17h00-mardi-mercredi-jeudi-vendredi 9h00 à 12h00 et 13h30 à 17h00, samedi 9h00 à 12h00
- Mairie de Conches sur Gondoire : lundi-jeudi 9h00 à 12h00 et 14h00 à 16h00, mardi-vendredi-samedi 9h00 à 12h00
- Mairie de Dampmart : lundi-mardi-vendredi 9h00 à 12h00 et 14h30 à 17h15- (fermeture le mercredi)- jeudi 9h00 à 12h00 et 14h30 à 18h30- samedi 9h00 à 12h30
- Mairie de Gouvernes : lundi-jeudi 16h00 à 18h00, mardi-vendredi 15h00 à 17h00- samedi 9h00 à 11h45
- Mairie de Guermantes : mardi-jeudi-vendredi 9h00 à 12h00 et 15h00 à 18h00- mercredi-samedi 9h00 à 12h00
- Mairie de Jablines : lundi 14h00 à 19h30, mercredi 14h00 à 17h00, vendredi 10h00 à 12h00 et 14h à 16h30
- Mairie de Jossigny : lundi-mardi-jeudi 9h00 à 12h00 et 14h30 à 18h00, mercredi 9h00 à 12h00, vendredi 9h00 à 12h00 et 15h00 à 20h
- Mairie de Lagny-sur-Marne : lundi-mardi-mercredi-vendredi 8h30 à 12h00 et 13h30 à 17h30- jeudi 8h30 à 12h00- samedi 9h00 à 12h00
- Mairie de Lesches : Lundi-mardi-mercredi 13h30 à 17h30, jeudi-vendredi 8h00 à 12h00
- Mairie de Montévrain : lundi 14h00 à 17h30, mardi-mercredi-jeudi-vendredi 9h00 à 12h00 et 14h00 à 17h30, samedi 9h00 à 12h00
- Mairie de Pomponne : lundi-mardi-jeudi-vendredi 8h30 à 12h00 et 14h00 à 17h00, mercredi 8h30 à 12h00, samedi 9h00 à 12h00
- Mairie de Saint-Thibault-des-Vignes : lundi-vendredi 8h45 à 12h30 et 14h00 à 17h00- mardi 8h45 à 12h30 et 14h00 à 18h30- mercredi 8h45 à 17h00, jeudi 14h00 à 17h00- samedi 8h45 à 12h00
- Mairie de Thorigny-sur-Marne (**Guichet unique 1ter rue du Moustier**): lundi 13h30 à 19h30, mardi-jeudi 7h30 à 12h30 et 13h30 à 17h30, mercredi 8h30 à 17h30, vendredi 8h30 à 12h30 et 13h30 à 20h30, samedi 9h00 à 13h00

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête pourra être également consulté et téléchargé sur le site internet de la CAMG : <http://www.marneetgondoire.fr>.

Un accès gratuit au dossier sur un poste informatique sera mis à disposition du public, au **siège de l'enquête publique** (CAMG), à l'adresse et aux horaires indiqués à l'article 4 du présent arrêté.

Enfin le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne, sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci auprès de la CAMG à l'adresse indiquée à l'article 4 du présent arrêté.

**Article 5 :** Un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, côté et parafé par le commissaire enquêteur et destiné à recevoir les observations et propositions du public sera déposé et consultable au siège de la CAMG et dans chaque lieu d'enquête durant cette période.

Elles pourront également être adressées, par écrit, à Monsieur le Commissaire Enquêteur au siège de la CAMG, Domaine de Rentilly, 1, rue de l'Etang- CS 20069 Bussy Saint Martin 77603 Marne la Vallée cedex 3 ou par courrier électronique à l'adresse : [enquete.publique@marneetgondoire.fr](mailto:enquete.publique@marneetgondoire.fr).

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ou écrites reçues par le commissaire enquêteur, aux lieux jours et heures où il se tiendra à disposition du public indiqués à l'article 6 ci-après, seront tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables sur le site internet de la CAMG <http://www.marneetgondoire.fr>

Seules les observations et propositions du public reçues pendant le délai de l'enquête indiqué à l'article 1 du présent arrêté, y compris par voie électronique, seront prises en considération.

Les observations et propositions du public sont consultables et communicables, par écrit, aux frais de la personne qui en fait la demande pendant la durée de l'enquête.

**Article 6 :** Monsieur Alain LEGOUHY en qualité de commissaire enquêteur effectuera des permanences aux lieux, dates et heures suivants :

Lieux	Dates
Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire (CAMG) siège de l'enquête publique	- lundi 10 septembre 2018 de 9 h 00 à 12 h 00 - vendredi 12 octobre 2018 de 14 h 00 à 17 h 00
Mairie de Lesches	- vendredi 14 septembre 2018 de 9 h 00 à 12 h 00
Mairie de Thorigny-sur-Marne (Guichet unique – 1 ter rue du Moustier)	- mercredi 19 septembre 2018 de 9 h 00 à 12 h 00
Mairie de Lagny-sur-Marne	- mercredi 26 septembre 2018 de 14 h 00 à 17 h 00
Mairie de Bussy-saint-Georges	- lundi 1 <sup>er</sup> octobre 2018 de 14 h 00 à 17 h 00

**Article 7 :** A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront transmis sans délai à monsieur le commissaire enquêteur et clos par lui.

Le Commissaire Enquêteur disposera d'un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête pour transmettre au Président de la CAMG un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations et propositions recueillies et dans un document séparé ses conclusions motivées indiquant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Il transmettra également et simultanément une copie du rapport et des conclusions à la Présidente du Tribunal Administratif.

La CAMG transmettra une copie du rapport et des conclusions de l'enquête publique aux communes concernées (article 4 du présent arrêté) ainsi qu'à la Préfecture de Seine et Marne pour y être, sans délai, tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions seront également consultables au siège de la CAMG aux heures d'ouverture au public citées à l'article 4 du présent arrêté et sur le site internet de Marne et Gondoire : <http://www.marneetgondoire.fr>, à la disposition du public pendant un an.

**Article 8 :** Un avis au public faisant connaître l'objet de l'enquête publique et ses dates et heures d'ouverture et de clôture, les lieux et heures de consultation du dossier ainsi que les jours et heures de permanences du commissaire enquêteur, sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans les journaux suivants : Le Parisien (édition 77) et La Marne.

Un exemplaire des deux journaux sera également joint au dossier dès leur parution.

Il sera également procédé à l'affichage de cet avis, au minimum quinze jours avant et pendant toute la durée de l'enquête, à la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire par son Président, et par les soins des Maires dans les communes concernées.

L'avis sera également publié sur le site internet de Marne et Gondoire :  
<http://www.marneetgondoire.fr>

L'accomplissement des mesures de publicité sera certifiée par le Président de Marne et Gondoire et par le Maire de chaque commune concernée qui remettra, à l'issue de l'enquête un certificat d'affichage à la CAMG.

**Article 9:** Toute information complémentaire pourra être demandée auprès du Président de la CAMG :

- soit par courrier au siège de la CAMG Domaine de Rentilly- 1, rue de l'Etang-CS 20069 Bussy-Saint-Martin- 77603 Marne la Vallée cedex 3
- soit par télécopie au 01 60 35 43 63
- soit par courrier électronique à l'adresse : [accueil@marneetgondoire.fr](mailto:accueil@marneetgondoire.fr)

**Article 10:** Ampliation du présent arrêté sera transmise pour attribution à chacun pour ce qui le concerne :

- Au Préfet de Seine et Marne
- A la Présidente du Tribunal Administratif de Melun
- Au Président de la CAMG
- Aux 18 communes concernées

Acte rendu exécutoire par le Préfet de Seine-et-Marne  
Pour extrait conforme au Registre des Arrêtés.  
Certifié exécutoire à Bussy Saint Martin  
Suite à sa transmission en Sous-Préfecture de Torcy  
le 2 juillet 2018 et sa publication le 3 juillet 2018



LE DGA PROXIMITE ET POPULATION  
Nedine BREYSSÉ

Fait à Bussy-Saint-Martin, le 29 juin 2018

le Président  
Jean-Paul MICHEL

signé électroniquement

## 2. DESIGNATION DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF EN DATE 16 AVRIL 2018

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Melun, le 16/04/2018

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MELUN

43 rue du Général de Gaulle  
Case postale 8630  
77008 Melun Cedex  
Téléphone : 01.60.56.66.30  
Télécopie : 01.60.56.66.10

E1800045 / 77

Monsieur Alain LEGOUHY

Greffe ouvert du lundi au vendredi de  
9 h 00 à 17 h 00

Dossier n° : E1800045 / 77  
(à rappeler dans toutes correspondances)

COMMUNICATION DECISION DESIGNATION COMMISSAIRE ENQUETEUR

**Objet** : le projet de zonage d'assainissement des Eaux Pluviales à l'échelle du territoire communal, à l'exception des communes de Pontcarré et de Ferrières en Brie.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, une copie de la décision par laquelle la présidente du tribunal vous a désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Je vous informe que, conformément à l'article L.123-18 du code de l'environnement, vous avez la possibilité de solliciter, par demande motivée, le versement, par le responsable du projet, d'une provision dont le montant et le délai de versement seront fixés par la vice-présidente en charge des enquêtes publiques

En application de l'article R. 123-5 du code de l'environnement, je vous remercie de me faire parvenir, par retour de courrier, la déclaration sur l'honneur que vous trouverez sur le site internet du tribunal administratif de Melun.

Je vous rappelle qu'en application des dispositions de l'article R. 123-19 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur transmet à l'autorité organisatrice l'exemplaire du dossier de l'enquête accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif, dans les délais légalement définis par l'article L. 123-15.

Afin de permettre le règlement futur de vos indemnités et le versement des cotisations et contributions sociales, vous voudrez bien adresser au tribunal, à l'issue de l'enquête publique, votre état de frais dûment complété accompagné des justificatifs ainsi que l'original d'un RIB ou RIP et votre numéro de sécurité sociale.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef  
ou par délégation,

Certaines informations faisant l'objet d'un enregistrement informatique pour les besoins de l'instruction et du suivi de dossier, un droit d'accès et de rectification des données personnelles peut être exercé auprès du président du tribunal administratif.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MELUN

12/04/2018

N° E18000045 /77

LA PRÉSIDENTE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

**Décision désignation commissaire**

Vu enregistrée le 29/03/2018, la lettre par laquelle M. le Président de la Communauté d'agglomération Marne et Gondoire demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

- le projet de zonage d'assainissement des Eaux Pluviales à l'échelle du territoire communautaire, à l'exception des communes de Pontcarré et de Ferrières en Brie. ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la décision en date du 1<sup>er</sup> septembre 2017, par laquelle la présidente du tribunal a donné délégation à Monsieur Maurice DECLERCQ, premier vice-président du tribunal administratif de Melun, pour signer les actes de procédure et décisions entrant dans le cadre des enquêtes publiques prévus par les articles R. 123-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2018 ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Monsieur Alain LEGOUHY est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 2** : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera notifiée à M. le Président de la Communauté d'agglomération Marne et Gondoire et à Monsieur Alain LEGOUHY.

Fait à Melun, le 12/04/2018.

Le premier vice-président,

  
M. DECLERCQ

### 3. ATTESTATION D’AFFICHAGE (à la CAMG) ET DE PARUTION



**MARNEetGONDOIRE**  
Communauté d'agglomération

## ATTESTATION D’AFFICHAGE ET DE PARUTION AVIS D’ENQUÊTE PUBLIQUE

Le Président de la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire (CAMG)

#### ATTESTE :

- l'affichage, au lieu d'affichage officiel de la CAMG, de L'AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE (au format A2 sur fond jaune) annonçant l'ouverture de l'enquête publique inhérente au projet de zonage des eaux pluviales porté par la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire (CAMG) sur les communes de : *Bussy Saint Georges- Bussy Saint Martin- Carnetin- Chalifert- Chanteloup en Brie- Collégien- Conches sur Gondoire- Dampmart- Gouvernes- Guermantes- Jablines- Jossigny- Lagny sur Marne- Lesches- Montévrain- Pomponne- Saint Thibault des Vignes- Thorigny sur Marne*

prescrite par l'arrêté n°2018/013 du 29 juin 2018 du Président de la CAMG, et qui s'est déroulée du **lundi 10 septembre 2018, 9 h 00 au vendredi 12 octobre 2018, 17 H 00**

**du 26 JUILLET 2018 au 12 OCTOBRE 2018 inclus**

- la 1<sup>ère</sup> parution de l'AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE dans le Journal **LA MARNE** Seine et Marne du 15/08/2018 et du **PARISIEN** Seine et Marne le 13/08/2018
- la 2<sup>ème</sup> parution du même avis dans le Journal **LA MARNE** Seine et Marne du 12/09/2018 et du **PARISIEN** Seine et Marne le 10/09/2018

A Rentilly, le 15 octobre 2018

le Président  
Jean-Paul MICHEL



signé électroniquement

#### 4. EXEMPLE D'ATTESTATION D'AFFICHAGE EN MAIRIE

## ATTESTATION D'AFFICHAGE AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Je soussigné,

M. **YANN DUBOSC**

Maire de la commune de : **BUSSY SAINT-GEORGES**

ATTESTE l'affichage, sur chacun des lieux d'affichage officiels de la commune, de L'AVIS (au format A2 sur fond jaune) -sauf impossibilité matérielle justifiée \*- annonçant l'ouverture de l'enquête publique inhérente au projet de zonage des eaux pluviales porté par la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire (CAMG) sur les communes de :

**Bussy-Saint-Georges- Bussy-Saint-Martin- Carnetin- Chalifert- Chanteloup en Brie- Collégien- Conches sur Gondoire- Dampmart- Gouvernes- Guermantes- Jablines- Jossigny- Lagny-sur Marne- Lesches- Montévrain- Pomponne- Saint-Thibault-des Vignes- Thorigny- sur-Marne**

prescrite par l'arrêté n° 2018/013 du 29 juin 2018 du Président de la CAMG, et qui s'est déroulée du lundi 10 septembre 2018 9 H 00 au vendredi 12 octobre 2018 17 H 00.

du **27 JUILLET**... jusqu'au **12 OCTOBRE 2018** inclus

**L'affichage doit débuter impérativement au plus tard le samedi 25 août 2018 (soit au moins 15 jours avant le début de l'enquête) jusqu'au minimum la fin de l'enquête fixée au vendredi 12 octobre 2018 à 17 h 00.**

A **BUSSY ST GEORGES** le **15/10/2018**



CACHET + SIGNATURE

\* l'impossibilité matérielle devra être justifiée par un courrier à la CAMG

\*\*\*

A RETOURNER par courrier au terme du délai d'affichage à la CAMG-Domaine de Rentiilly- 1, rue de l'Etang- CS 20069 Bussy-Saint-Martin-77603 Marne la Vallée cedex 3

## 5. DELIBERATION DU CONSEIL DE LA CAMG EN DATE DU 12/02/2018

Accusé de réception en préfecture  
077-247700594-20180212-D2018-007-DE  
Date de télétransmission : 21/02/2018  
Date de réception préfecture : 21/02/2018

**MARNEetGONDOIRE**

communauté d'agglomération

N°2018/007

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MARNE ET GONDOIRE SEANCE DU 12 FEVRIER 2018

Date de convocation :  
6 février 2018  
Date de publication :  
6 février 2018

Nombre de  
conseillers :  
en exercice : 51

Présents : 44

Votants : 50

*L'an deux mille dix-huit, le 12 février à 20h30, le Conseil de Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire, légalement convoqué, s'est réuni au siège de la Communauté d'Agglomération à Rentilly, sous la présidence de Monsieur Jean Paul MICHEL, Président*

#### PRESENTS :

M. Jean-Paul MICHEL, Mme Pierrette MUNIER, M. Christian ROBACHE, M. Sinclair VOURIOT, M. Roland HARLE, M. Laurent DELPECH, Mme Edwige LAGOUGE, M. Frédéric NION, M. Laurent SIMON, M. Patrick MAILLARD, M. Pascal LEROY, M. Thibaud GUILLEMET, M. Jacques AUGUSTIN, M. Jean-Michel BARAT, M. Yann DUBOSC, M. Patrick GUICHARD, M. Jean-Marie JACQUEMIN, M. Denis MARCHAND, M. Jean TASSIN, Mme Mireille MUNCH, M. Tony SALVAGGIO, M. André AGUERRE, Mme Chantal BRUNEL, M. Jacques CANAL, M. Alain CHILEWSKI, Mme Brigitte JARROT-TYRODE, M. Loïc MASSON, Mme NUTTIN Nathalie, Mme Amandine ROUJAS, M. Serge SITHISAK, Mme Thi Hong Chau, M. Jacques-Edouard GREE, M. Patrick JAHIER, Mme Emilie NEILZ, M. Antonio PINTO DA COSTA OLIVEIRA, Mme Marielle POQUET-HELPER, Mme Annick POUILLAIN, Mme Geneviève SERT, Mme Ghyslaine COURET, Mme Christel HUBY, M. Vincent WEBER, Mme Martine LEFORT, M. Claude VERONA, Mme Gisèle QUENEY.

#### REPRESENTES :

Pouvoirs de : M. Eduardo CYPEL à Mme Edwige LAGOUGE, Mme Monique CAMAJ à Mme Geneviève SERT, Mme Isabelle MOREAU à Mme Annick POUILLAIN, M. Serge DUJARRIER à M. Christian ROBACHE, M. Manuel DA SILVA à M. Patrick MAILLARD et Mme MARCHON Catherine à Thibaud GUILLEMET..

#### ABSENTS :

M. Ludovic BOUTILLER.

Secrétaire de séance : M. Roland HARLE est désigné pour remplir cette fonction.

### VALIDATION DU PROJET DE ZONAGE DES EAUX PLUVIALES ET LANCEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

La Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire qui assure les compétences collecte des eaux usées, collecte et traitement des eaux pluviales et assainissement non collectif, a souhaité réaliser son zonage des eaux pluviales à l'échelle de son territoire, à l'exception des communes de Ferrières en Brie et de Pontcarré intégrées récemment.

Une étude a été confiée au cabinet Test Ingénierie.

2018/007  
CC du 12/02/2018

Communauté d'Agglomération de **MARNE ET GONDOIRE**  
Domaine de Rentilly – CS20069 – Bussy St Martin – 77603 Marne-la-Vallée Cedex 3 – Tél 01 60 35 43 60 – Fax : 01 60 35 43 63 –  
Mail : [accuei@mameetgondaire.fr](mailto:accuei@mameetgondaire.fr)

Accusé de réception en préfecture  
077-247700594-20180212-D2018-007-DE  
Date de télétransmission : 21/02/2018  
Date de réception préfecture : 21/02/2018

Les objectifs de cette étude ont été les suivants :

1. Etre en conformité avec la réglementation, notamment avec l'article L2224-10 du CGCT.
2. Appréhender la problématique de la gestion des eaux pluviales à l'échelle du territoire de la communauté d'agglomération et non pas à celle des communes.
3. Déterminer les bassins versants où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales ; notamment par la définition d'un débit de fuite autorisé dans les réseaux publics.
4. Définir, en cas de besoin, les zones où il serait nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage ou le traitement des eaux pluviales et de ruissellement.
5. Encourager la mise en oeuvre des techniques de gestion alternatives des eaux pluviales sur l'ensemble du territoire.
6. Se doter d'un règlement général d'assainissement spécifique à la CAMG. C'est-à-dire qui comprend les prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales en fonction du zonage du territoire.

L'étude a été décomposée en quatre phases successives, conformément aux prescriptions du C.C.P.:

- phase 1 : recueil et analyse des données, pré-diagnostic ;
- phase 2 : investigations complémentaires et bilan de fonctionnement des ouvrages ;
- phase 3 : élaboration du zonage d'assainissement ; établissement du dossier d'enquête publique et suivi de l'enquête publique ;
- phase 4 : rédaction d'un additif au règlement d'assainissement pour les eaux pluviales.

Cette étude a débuté avec une analyse fine du territoire mêlant une approche de terrain à la compilation d'une large bibliographie : études antérieures, documents d'urbanisme et zonages éventuels des communes, organisation des réseaux d'assainissement, bilan du fonctionnement des ouvrages actuels, perspectives d'urbanisation, aptitude des sols à l'infiltration, désordres observés de façon récurrente par les services techniques ou par les fermiers ...

#### Contexte du territoire :

L'assainissement pluvial permet de gérer les eaux de ruissellement par temps de pluie.

La collecte et l'évacuation des eaux pluviales peuvent être assurées de différentes manières : fossés, réseaux pluviaux ouverts ou enterrés, réseaux unitaires (qui dirigent les eaux usées et une partie des eaux pluviales vers la station d'épuration), techniques alternatives telles que l'infiltration à la parcelle, le stockage sur des toits terrasses, les chaussées réservoirs, .... permettant de limiter les transferts rapides des eaux pluviales qui sont souvent préjudiciables au milieu naturel.

Ces eaux pluviales peuvent être polluées. La majeure partie des flux polluants provient de sources urbaines (circulation automobile, déchets solides ou liquides, érosion des sols ...).

La gestion des eaux pluviales s'effectue actuellement de la manière suivante :

- ✓ pour près de 90% des secteurs urbanisés : collecte par le réseau séparatif pluvial dont les exutoires rejoignent la Mame et ses affluents, avec de nombreux ouvrages de régulation pour ces derniers (Gondoire et Brosse, Bicheret),
- ✓ pour environ 10% des secteurs urbanisés : par le réseau unitaire dont les surverses rejoignent essentiellement la Mame (1% vers le ru de la Brosse) ;
- ✓ pour le restant des secteurs urbanisés : évacuation des eaux pluviales à la parcelle ou ruissellement en surface vers des fossés existants.

Par ailleurs, les différentes études de sol réalisées sur les communes du territoire de la CAMG (schéma de gestion globale de l'eau, zonage des EU et des EP, dossiers loi sur l'eau ...) ont montré des sols défavorables à l'infiltration. La nature des sols et les contraintes réglementaires ne permettent pas d'envisager des solutions d'infiltration à grande échelle.

Ainsi, outre le respect des obligations réglementaires qui incombent à la collectivité, ce zonage a également pour ambition de réparer les désordres observés sur le territoire. En effet, le développement de l'urbanisation

2018/007  
CC du 12/02/2018

Page 2 sur 6

Communauté d'Agglomération de MARNE ET GONDOIRE  
Domaine de Rantilly - CS20069 - Bussy St Martin - 77603 Marne-la-Vallée Cedex 3 - Tél 01 60 35 43 50 - Fax : 01 60 35 43 63 -  
Mail : accueil@mameetgondoir.fr

Accusé de réception en préfecture  
077-247700594-20180212-D2018-007-DE  
Date de télétransmission : 21/02/2018  
Date de réception préfecture : 21/02/2018

qu'a connu le territoire engendre aujourd'hui lors des épisodes pluvieux intenses de nombreux problèmes d'inondation ou de débordements liés à la saturation des réseaux.

#### Les éléments du zonage :

Le projet de zonage propose deux principes de base majeurs :

- Une limitation des ruissellements en zones urbaines et en zones rurales avec une valeur de régulation retenue de 2 l/s/ha pour une pluie de retour 10 ans sur la quasi-totalité du territoire, et de 1 l/s/ha pour le bassin versant de l'Yerres (SAGE) ; elle est opposable aux tiers et devra être appliquée pour toute nouvelle imperméabilisation.

La règle de base préconisée pour atteindre cet objectif est l'infiltration et/ou la régulation sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire :

- Dans tous les secteurs : toute imperméabilisation supplémentaire devra faire l'objet de mesures de gestion visant à limiter l'impact de cette imperméabilisation : infiltration et/ou régulation. Ces mesures seront adaptées à la taille de la surface modifiée concernée, et seront définies par une étude spécifique hydraulique, qui s'appuiera sur l'analyse complète du projet : implantations de la ou des constructions, de leurs accès, des aires de stationnement et des voiries, de l'ensemble de l'aménagement projeté, et permettra de distinguer clairement les espaces restés libres et non transformés.
- Dans les secteurs concernés par les PPRMT (Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrain) : l'infiltration est interdite et le raccordement au réseau existant est obligatoire. Des études spécifiques seront nécessaires en fonction de l'importance du projet afin de viser la régulation des rejets.

Au niveau de toutes les zones, les aménagements ou les utilisations des sols devront respecter les conditions actuelles d'écoulement. Ce respect des écoulements naturels peut se traduire par exemple pour les accès aux terrains à partir des voies publiques. Ceux-ci devront maintenir le fil d'eau des fossés traversés et être équipés de grille-avaloir empêchant le ruissellement des eaux sur la voie publique.

Au niveau des zones naturelles et agricoles, le zonage rappellera l'incitation au respect des bonnes pratiques agricoles afin de renforcer les objectifs de maîtrise du ruissellement : préservation des fossés, des pentes, conservation des haies, mise en place d'une bande enherbée en bas de parcelles cultivées, réalisation de labours perpendiculaires à la pente, limitation de l'utilisation des produits phytosanitaires et respect des calendriers de traitement, mise en place de cultures intercalaire ou permanente dans les vergers ou vignes,

- Des mesures pour assurer le prétraitement des eaux pluviales et de ruissellement chargées en matières polluantes. Ainsi, toute demande relative à des aménagements destinés à un autre usage que celui d'habitation devra prévoir la mise en place d'ouvrages de pré traitement ou de traitement des eaux pluviales adaptés à l'activité et au site. Ces aménagements seront définis au cas par cas par le biais d'une étude détaillée permettant au minimum une protection contre une pluie vingtennale.

Par ailleurs, et concernant la gestion des eaux pluviales, pour l'ensemble des secteurs, le zonage s'appliquera à faire respecter les règles fixées dans les documents d'urbanisme :

- rester en deçà des taux d'emprise maximale au sol,
- favoriser le maintien de l'occupation naturelle des espaces libres au-delà des minimums fixés.

Pour les zones sans limites d'emprise fixées par les règlements du PLU, réduire les surfaces imperméabilisées aux constructions et aux voies d'accès, en favorisant la mise en place de revêtements poreux.

Pour les zones naturelles ou à vocation de loisirs : privilégier la mise en place de revêtements poreux pour les voies de circulation et ou de stationnement, mise en place d'un guide de 'bonnes pratiques agricoles' (respect

Accusé de réception en préfecture  
077-247700594-20180212-D2018-007-DE  
Date de télétransmission : 21/02/2018  
Date de réception préfecture : 21/02/2018

des haies, mise en place de bandes enherbées, labours perpendiculaires à la pente, usage minimal des produits phytosanitaires, fauchages tardifs ...).

Les principes du PLU de Cametin pourraient être préconisées pour l'ensemble du territoire :

« Les surfaces libres de toute construction, les dépôts et les aires de stationnement doivent être plantés, traités et aménagés de telle sorte que l'aspect et la salubrité des lieux ne soient pas altérés. Les espaces non bâtis seront de préférence végétalisés, quelle que soit la taille de la parcelle, afin d'améliorer le cadre de vie, d'optimiser la gestion des eaux pluviales et de réduire les pics thermiques ».

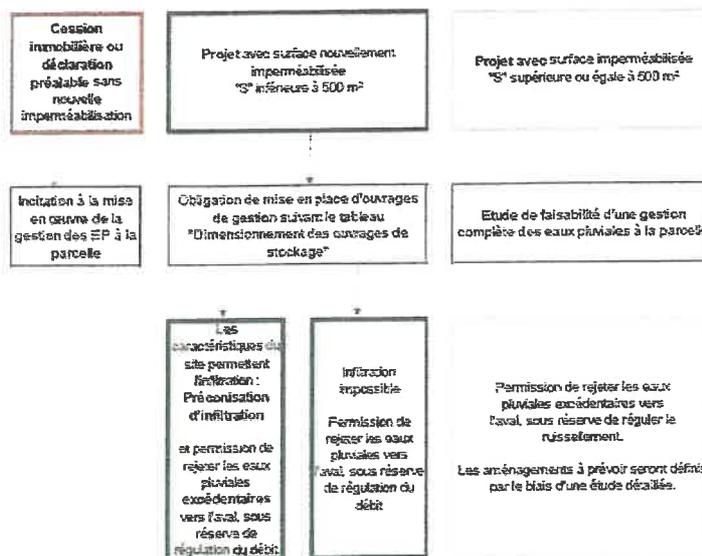
Les éléments cartographiques du zonage :

Trois secteurs sont distingués dans le plan de zonage :

- Secteurs zonés en hachures violettes (PPRMT) :
  - Raccordement au réseau séparatif EP obligatoire et sous condition de régulation en fonction de la taille du projet,
  - Ouvrages de gestion des EP à mettre en place sur la parcelle :
    - Stockage, réutilisation pour ces secteurs avec fortes contraintes environnementales
    - Prétraitement en fonction de la taille des aménagements.
- Secteurs zonés en hachures rouges :
  - Raccordement au réseau séparatif EP possible sous condition de régulation en fonction de la taille du projet,
  - Ouvrages de gestion des EP à mettre en place sur la parcelle :
    - Infiltration, stockage, réutilisation pour ces secteurs sans fortes contraintes environnementales ayant une incidence sur le comportement du sol et du sous sol
    - Prétraitement en fonction de la taille des aménagements.
- Secteurs zonés en hachures vertes :  
Idem pour les secteurs zonés en rouge mais avec une valeur de 1 l/s/ha.

Les modalités d'application du zonage :

L'application de ce zonage se traduit par le schéma suivant :



Ainsi, dès une imperméabilisation de moins de 500m<sup>2</sup>, une gestion des eaux pluviales doit être prévue, par infiltration si possible, avec un éventuel rejet des eaux pluviales excédentaires sous réserve de régulation de débit.

2018/007  
CC du 12/02/2018

Page 4 sur 6

Accusé de réception en préfecture  
077-247700594-20180212-D2018-007-DE  
Date de télétransmission : 21/02/2018  
Date de réception préfecture : 21/02/2018

Dans l'attente de dispositifs de régulation fiables, la valeur de 3 l/s pour le débit de fuite est admise.

Le dimensionnement des ouvrages de stockage est le suivant :

Surface imperméabilisée	Volume de stockage
Si $S < 100 \text{ m}^2$	<i>Pas d'obligation particulière</i>
Si $100 \text{ m}^2 \leq S < 200 \text{ m}^2$	Volume de stockage = $1 \text{ m}^3$
Si $200 \text{ m}^2 \leq S < 500 \text{ m}^2$	Volume de stockage = $5 \text{ m}^3$

Pour toute imperméabilisation de plus de  $500 \text{ m}^2$ , le zonage impose une obligation de réguler le ruissellement issu de l'ensemble du site (imperméabilisation existante et nouvelle) avec un débit de fuite maximal :

- Pour les surfaces inférieures à 1,5ha, dans l'attente de dispositifs fiables de régulation, le débit maximal de 3 l/s est admis
- Pour les surfaces supérieures à 1,5 ha le débit de fuite maximal sera calculé sur la base de 2 l/s/ha.

Les aménagements seront définis au cas par cas par le biais d'une étude détaillée. Un ouvrage de pré-traitement ou de traitement des eaux pluviales adapté à l'activité sera également obligatoire (pour les activités, pas obligatoire pour les logements).

Dans le cas où les contraintes du site ne permettraient pas de mettre en place les ouvrages de maîtrise du ruissellement obligatoires, le pétitionnaire sera tenu de proposer une mesure de compensation.

#### Les éléments de procédure :

D'un point de vue réglementaire, le projet de zonage des eaux pluviales est soumis à la procédure de demande d'examen au cas par cas en application entre autres de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement.

Le dossier d'examen au cas par cas a été adressé et réceptionné à la date du 24 octobre 2017. A l'issue des 2 mois de procédure, la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire a été dispensée de réalisation d'une évaluation environnementale.

Il convient donc, à présent, que le Bureau communautaire émette un avis préalable à la délibération du conseil communautaire pour valider le projet de zonage et la réalisation de l'enquête publique s'y afférente.

La phase d'Enquête Publique pourra ensuite être ouverte et organisée par arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire.

A l'issue de cette enquête, le zonage devra être approuvé par une délibération du conseil Communautaire. Une fois adopté le dit zonage sera alors notifié à la préfecture ainsi qu'à chacune des communes concernées. Il reviendra alors aux communes de l'intégrer à leurs documents d'urbanisme.

En effet, le zonage des eaux pluviales devra être intégré dans les documents d'urbanisme municipaux. S'il ne constitue pas en tant que tel un document d'urbanisme, il devra être respecté par les autorités compétentes en matière de droit des sols lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Le projet de zonage est consultable à la Direction de l'Environnement.

**Vu le code général des collectivités territoriales,**

**Vu l'avis préalable favorable unanime du bureau communautaire lors de sa séance du 22 janvier 2018,**

2018/007  
CC du 12/02/2018

Page 5 sur 6

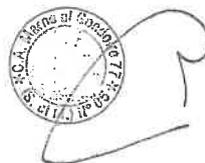
Communauté d'Agglomération de **MARNE ET GONDOIRE**  
Domaine de Rentilly – CS20069 – Bussy St Martin – 77603 Marne-la-Vallée Cedex 3 – Tél 01 60 35 43 50 – Fax : 01 60 35 43 63 –  
Mail : accueil@marneetgondaire.fr

Accusé de réception en préfecture  
077-247700594-20180212-D2018-007-DE  
Date de télétransmission : 21/02/2018  
Date de réception préfecture : 21/02/2018

**APRES en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,**

- ❖ **VALIDE** le projet de zonage des eaux pluviales des communes de Bussy Saint Martin, Bussy Saint Georges, Carnetin, Chalifert, Chanteloup en Brie, Collégien, Conches sur Gondoire, Dampmart, Gouvernes, Guermantes, Jablines, Jossigny, Lagny sur Marne, Lesches, Montévrain, Pomponne, Saint Thibault des Vignes, Thorigny sur Marne ;
- ❖ **DECIDE** de réaliser la procédure d'enquête publique concernant le zonage des eaux pluviales conformément aux articles L.2224-10 et R.2224-8 du CGCT ;
- ❖ **AUTORISE** le Président à signer toutes les pièces nécessaires au dossier.

Le Président  
Jean-Paul MICHEL



Signé électroniquement

